

N° 6030<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROPOSITION DE REVISION****portant instauration d'une nouvelle Constitution**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Prési- dente du Conseil d'Etat (15.5.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	37
3) Tableau comparatif.....	62

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.5.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 12 mai 2015.

Je joins en annexe 1, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de révision reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés). En ce qui concerne le texte dont l'emplacement change suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, il convient de noter que:

- S'il n'a pas fait l'objet d'une modification, il est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit.
- S'il a fait l'objet d'une légère modification proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, il est barré à son endroit initial. La partie du texte inchangée est reprise en caractères italiques et la partie modifiée est reprise en caractères soulignés à son nouvel endroit.

A noter que ces dispositions ne sont pas spécifiquement relevées dans la lettre d'amendements.

- S'il a fait l'objet d'une légère modification proposée par la commission, il est barré en caractères gras et italiques à son endroit initial et repris en caractères gras et italiques à son nouvel endroit.

Ces propositions de modification sont signalées dans la lettre d'amendements.

\*

## OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires, la commission tient à apporter les précisions suivantes:

1. La commission a suivi les propositions de restructuration des chapitres et des sections suggérées par le Conseil d'Etat, de sorte que la numérotation des articles change par rapport à la numérotation initiale. Etant donné que la commission n'a pas fait siennes toutes les propositions de regroupement et/ou de suppression d'articles et qu'elle a inséré de nouvelles sections 3 aux chapitres 2 et 9 (chapitre 8 nouveau), l'ordre numérique des articles diverge dans une certaine mesure de celui du Conseil d'Etat. Dans un souci de lisibilité, la numérotation des articles se dégageant de l'avis du Conseil d'Etat est indiquée dans le texte coordonné à la fin des dispositions correspondantes.
2. Compte tenu de l'ensemble des réagencements effectués par la commission ainsi que des changements de numérotation des articles qui en découlent, la commission a effectué les adaptations des renvois aux articles qui s'imposent.
3. Quant à la graphie du nom „Chambre des Députés“, la commission prend note que dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat écrit „députés“ avec une lettre minuscule, tandis que dans la proposition de révision ce terme est écrit avec une lettre majuscule.  
La commission décide, dans un souci de cohérence rédactionnelle avec d'autres textes légaux faisant référence ou ayant trait à la Chambre des Députés, de reprendre l'orthographe de la proposition de révision et d'écrire „Chambre des Députés“.
4. Dans un souci de cohérence avec l'orthographe retenue par le Règlement de la Chambre des Députés, le terme „Règlement“ est écrit avec une lettre majuscule à tous les endroits où la proposition de révision y fait référence.
5. En ce qui concerne l'emploi du mot „fonction“, la commission opte pour le singulier aux articles suivants:
  - article 66 initial (nouvel article 63);
  - articles 67 et 68 initiaux (nouvel article 64, paragraphes (1) et (2) nouveaux);
  - article 71 initial, paragraphe (2) (nouvel article 65, paragraphe (2));
  - article 90 initial (nouvel article 80);
  - article 95 initial (nouvel article 84, alinéa 4);
  - article 101 initial, paragraphes (2), (3) et (4) (nouvel article 87, paragraphes (2), (3) et (4));
  - nouvel article 100.
6. La commission opte pour l'emploi du terme générique de „magistrat“ aussi bien pour la magistrature debout que pour la magistrature du siège. Ainsi, le mot „juges“ est remplacé par celui de „magistrats du siège“ et le bout de phrase „et ceux du ministère public“ est employé aux articles suivants:
  - article 104 initial (nouvel article 90);
  - article 105, alinéa 1er initial (nouvel article 97, paragraphe (1));
  - article 117 initial, alinéa 1er (nouvel article 98, paragraphe (1));
  - articles 109, 114, 115, 116 initiaux et le paragraphe (4) de l'article 119 initial (nouvel article 99);
  - nouvel article 100;
  - nouvel article 101;
  - nouvel article 104.
7. Les formulations „à établir par la loi“, „établis par la loi“, „spécifiées par la loi“, „fixé(es) par la loi“, „régulée par la loi“, „à fixer par la loi“, „que la loi prévoit“, „prévues par la loi“ sont remplacées dans les articles suivants par celles de „déterminé(e)(s) par la loi“, „la loi détermine“ ou „à déterminer par la loi“ car jugées plus appropriées:
  - nouvel article 31;
  - nouvel article 32;
  - article 35 initial, alinéa 1er (nouvel article 35);
  - article 23 initial (nouvel article 36);

- article 40 initial (nouvel article 108, paragraphe (3));
  - article 55 initial, alinéa 1er (nouvel article 47, paragraphes (2) et (3));
  - article 56 initial (nouvel article 48);
  - article 86 initial (nouvel article 74, alinéa 2);
  - article 87 initial (nouvel article 76);
  - article 103 initial (nouvel article 88, alinéa 4);
  - article 136 initial, paragraphe (3), alinéa 1er (nouvel article 119, paragraphe (1), alinéa 1er);
  - nouvel article 120, alinéa 2 nouveau.
8. Dans un souci de cohérence rédactionnelle avec l'avant-projet de loi portant organisation du Conseil national de la Justice présenté à la commission le 27 février 2013, il y a lieu d'écrire le terme „justice“ avec une lettre majuscule. L'intitulé de la section 3 du Chapitre 7.– De la Justice est modifié en conséquence.
9. Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat souligne que la proposition de révision supprime le droit régalien de battre monnaie, c'est-à-dire la pratique de frapper la monnaie à l'effigie du Chef de l'Etat et qu'il se rallie à la prise de position du Gouvernement, qui en propose le maintien.
- La commission est toutefois d'avis que ce droit régalien n'a plus de raison d'être dans une Constitution moderne, ancrée dans le 21ème siècle. L'abandon de cette „prérogative“ du Grand-Duc n'a évidemment aucun effet direct sur le choix du Gouvernement quant à la configuration graphique des monnaies et billets de banque.
10. En ce qui concerne le nouvel article 118 proposé par le Conseil d'Etat visant à introduire le principe d'une obligation constitutionnelle pour la tenue d'un référendum initié par le conseil communal en amont d'une fusion de communes, la commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Les référendums au niveau local sont réglés par la loi communale. C'est cette dernière qui devra, le cas échéant, être complétée pour y consacrer le référendum communal préalable au projet de fusion de communes.

En vue d'une comparaison aisée des dispositions de la proposition de révision, des propositions alternatives suggérées par le Conseil d'Etat et des propositions de modification que la commission souhaite y apporter, une annexe 2 comporte un tableau comparatif présentant parallèlement le texte de la proposition de révision, celui proposé par le Conseil d'Etat, celui retenu par la commission ainsi que les observations complémentaires se dégageant de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements parlementaires.

\*

## AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé de la proposition de révision est modifié comme suit:

„Proposition de révision portant ~~modification et nouvel ordonnancement de la instauration d'une nouvelle~~ Constitution“

### *Commentaire*

La modification de l'intitulé s'impose au regard du fait que le texte proposé par la commission constitue un projet de rédaction d'une Constitution nouvelle. En l'état actuel des travaux, les modifications l'emportent en effet sur le nombre de dispositions constitutionnelles maintenues.

### *Amendement 2 concernant l'article 2*

L'article 2 est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Le ~~Grand-Duché~~ de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. **Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.**“

Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.  
Il porte la dénomination de „Grand-Duché de Luxembourg“.

*Commentaire*

La proposition du Conseil d'Etat d'inscrire la monarchie dans la Constitution est jugée comme étant judiciaire, en ce qu'elle informe le lecteur dès le début sur le régime politique du Luxembourg.

Etant donné que la monarchie constitutionnelle constitue seulement une forme selon laquelle la démocratie parlementaire peut être exercée, la commission décide, par opposition au Conseil d'Etat, de définir en premier lieu la forme politique et de faire référence au régime politique seulement dans une deuxième phrase à insérer dans l'alinéa 1er.

Tout en adoptant la deuxième phrase que le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 1er de son article 2, la commission propose d'en faire un nouvel alinéa 2 afin de mettre cette disposition plus en exergue. L'alinéa 2 proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la commission deviendra ainsi l'alinéa 3.

*Amendement 3 concernant l'introduction d'un nouvel article 4*

Il est introduit un nouvel article 4 libellé comme suit:

**„Art. 4. (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.**

**(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.**

**(3) La loi définit les armoiries de l'Etat.**

**(4) L'hymne national est „Ons Heemecht“.**

*Commentaire*

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat note que ni l'exposé des motifs ni le texte de la proposition de révision ne s'expriment au sujet des symboles de l'Etat, contrairement à d'autres constitutions européennes. Par référence aux textes étrangers en question, les symboles à évoquer devraient être l'emblème ou le drapeau national, l'hymne national, le régime linguistique et les armoiries. Il propose donc d'intégrer un nouvel article 4 afférent reprenant à son paragraphe (4) dans une version nouvelle les dispositions de l'article 41 de la proposition de révision.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat quant au principe. Cependant, en vue d'améliorer la visibilité de la langue luxembourgeoise, il est proposé de commencer avec le régime linguistique (le paragraphe (4) proposé par le Conseil d'Etat devient le paragraphe (1)) et de continuer avec le drapeau (le paragraphe (1) proposé par le Conseil d'Etat devient le paragraphe (2)) et les armoiries (le paragraphe (2) proposé par le Conseil d'Etat devient le paragraphe (3)) pour terminer avec l'hymne national (le paragraphe (3) proposé par le Conseil d'Etat devient le paragraphe (4)).

En ce qui concerne le régime linguistique, la commission propose de recourir à une formulation inclusive et de supprimer toute référence aux matières afin de garder une flexibilité dans la réglementation de l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande par voie législative.

Au nouveau paragraphe (2), les termes „de l'Etat“ sont remplacés par celui de „national“.

Au nouveau paragraphe (4), la graphie de „Ons Hémecht“ est adaptée à celle figurant dans la loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, à savoir „Ons Heemecht“.

*Amendement 4 concernant l'article 6*

L'article 6 est modifié comme suit:

**„Art. 6. *Nulle* Toute cession, *nul* tout échange, *nulle* toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.“**

*Commentaire*

La commission opte pour une formulation positive de l'article 6.

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 6 par l'ajout „adoptée à la majorité qualifiée“. Ceci répondrait à la remarque faite dans l'avis intérimaire de la Commission

de Venise suggérant de prévoir une loi adoptée à la majorité spéciale dans l'hypothèse de la cession, de l'adjonction ou d'un échange de territoire.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, qui confère une plus grande valeur au territoire quoiqu'il s'agisse plutôt d'une valeur symbolique. En effet, de nos jours, ces cas de figure risquent de ne se présenter que très rarement.

#### *Amendement 5 concernant l'article 8*

L'article 8 est modifié comme suit:

**„Art. 8.** La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg; **et le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement des institutions constitutionnelles.**

Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.“

#### *Commentaire*

Le Conseil d'Etat est d'avis que la notion de „capitale“ implique l'idée qu'elle est le siège des institutions constitutionnelles, de sorte qu'une énumération de ces institutions dans le texte constitutionnel ne s'impose dès lors pas. A ses yeux, la mention seulement de certaines de ces institutions ouvre l'interprétation que le siège des autres sera fixé en dehors du territoire de la capitale.

La commission est d'avis que la notion de „capitale“ ne laisse pas forcément sous-entendre qu'elle est le siège des institutions constitutionnelles. Cependant, elle peut se rallier à l'argument du Conseil d'Etat qu'une énumération seulement de quelques institutions risque de créer des problèmes d'interprétation quant au siège des autres institutions. Par conséquent, elle décide d'y renoncer et de faire simplement référence aux institutions constitutionnelles. La virgule après „Grand-Duché de Luxembourg“ est ainsi supprimée et remplacée par la conjonction de coordination „et“.

Le deuxième alinéa, en ce qu'il ne prévoit que la possibilité du déplacement en dehors de la capitale, notamment à l'étranger, du siège d'institutions limitativement énumérées par la Constitution, laisse, aux yeux du Conseil d'Etat, planer le doute sur la faculté laissée aux institutions non énumérées de déplacer elles aussi leur siège. Il relève qu'en cas d'urgence, les institutions devront prendre les décisions qui s'imposent, que celles-ci soient prévues en détail par la Constitution ou non. Des règles très détaillées à cet effet, à supposer qu'elles aient leur place dans la Constitution, risquent de ne pas concorder avec les situations extrêmes qui pourront se présenter, sans dispenser pour autant les institutions de déplacer leur siège. Les contestations que pareille situation pourrait provoquer, notamment en ce qui concerne la légitimité des institutions après un déplacement de leur siège, mettraient en doute la crédibilité de celles-ci à un moment où elles se trouveraient de toute façon dans une situation précaire. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer cet alinéa, proposition à laquelle la commission se rallie.

#### *Amendement 6 concernant la suppression de l'article 10 initial et l'introduction d'un nouvel article 17*

L'article 10 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 17 libellé comme suit:

**„Art. 17. Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.“**

#### *Commentaire*

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat marque sa préférence pour un emplacement de la disposition relative aux droits des étrangers parmi celles relatives au principe d'égalité.

Tout en ne s'opposant pas au transfert de cette disposition dans le chapitre relatif aux droits et libertés, la commission craint que le fait de l'inscrire dans l'article relatif au principe d'égalité donne lieu à une interprétation restrictive en ce sens qu'elle n'a pas vocation à s'appliquer à tous les droits énoncés par la Constitution. Elle décide, partant de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition, de faire de l'article 10 initial, le paragraphe (4) de l'article 16 initial.

Elle propose de faire suivre immédiatement les dispositions relatives au principe d'égalité par celle traitant du droit des étrangers. Ainsi, l'article 10 initial, reprenant la formulation suggérée par le Conseil d'Etat, deviendra le nouvel article 17. Tel que proposé par le Conseil d'Etat, l'alinéa 1er de l'article 17 initial est transféré dans l'article 16, paragraphe (1) et l'alinéa 2 est repris dans une version nouvelle dans le nouvel article 11.

*Amendement 7 concernant les articles 12 et 13 initiaux (nouvel article 13)*

Les articles 12 et 13 initiaux (nouvel article 13) sont modifiés comme suit:

„Art. 12. 13. (1) La peine de mort ne peut être établie. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

Art. 13. (2) Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.

*La peine de mort ne peut **pas** être établie.“*

*Commentaire*

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les articles 12 et 13 initiaux sous un seul article devenant le nouvel article 13, subdivisé en deux paragraphes.

L'alinéa 2 du paragraphe (2) du nouvel article 13 reprend sans modification l'article 12 initial, sauf à le compléter par l'auxiliaire de négation „pas“.

*Amendement 8 concernant l'article 18*

L'article 18 est modifié comme suit:

„Art. 18. (1) La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans **la forme** qu'elle prescrit.

(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance d'une décision de justice motivée du juge, qui doit être **signifiée notifiée** au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.“

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions, sauf à employer au nouveau paragraphe (2) la formulation plus générale et abstraite „la forme“, telle que prévue par la proposition de révision. De l'avis de la commission, l'emploi dans la Constitution de termes trop vastes est à proscrire.

A l'alinéa 1er du nouveau paragraphe (3), le terme „Hors“ est maintenu comme la commission ne voit pas en quoi consisterait la plus-value du remplacement de ce terme par celui de „hormis“ proposé par le Conseil d'Etat. En outre, le mot „signifiée“ est remplacé par celui de „notifiée“ jugé plus approprié au regard de l'article 77 de la Constitution du 22 frimaire an VIII qui dispose que: „Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut: 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.“

*Amendement 9 concernant l'article 19*

L'article 19 est modifié comme suit:

„Art. 19. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi.“

*Commentaire*

La commission opte pour une formulation positive de l'article 19, en s'inspirant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse.



*Amendement 10 concernant l'article 24 initial (nouvel article 23)*

L'article 24 initial (nouvel article 23) est modifié comme suit:

**„Art. 24. 23.** La liberté de manifester ses opinions ~~par la parole en toutes matières~~, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des **délits infractions** commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. ***La censure ne pourra jamais être établie.***

***La censure ne peut pas être établie.***“

*Commentaire*

La commission propose de remplacer le terme „délits“ désignant actuellement une catégorie spécifique d'infractions par le terme générique de „infractions“ visant toute violation d'une loi ou d'une disposition réglementaire.

En outre, elle suit le Conseil d'Etat en sa proposition de faire de la deuxième phrase initiale un nouvel alinéa 2, sauf à remplacer les termes „pourra jamais“ par ceux de „peut pas“.

*Amendement 11 concernant l'article 25*

L'article 25 est modifié comme suit:

**„Art. 25. ~~La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.~~**“

*Commentaire*

De l'avis de la commission, le terme „pacifique“ a une signification plus large que la notion de „paisiblement“, qui a une connotation de „tranquillité“. Par conséquent, elle propose de reformuler la première phrase, en s'inspirant de l'article 11, paragraphe 1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La deuxième phrase reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à remplacer „Il“ par „Ce droit“. Cette modification est le corollaire de la reformulation de la première phrase.

*Amendement 12 concernant la suppression des articles 28 et 29 initiaux et l'introduction d'un nouvel article 24*

Les articles 28 et 29 initiaux sont supprimés et il est introduit un nouvel article 24 libellé comme suit:

**„Art. 24.** La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties.

***Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.***

***La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.***“

*Commentaire*

Les alinéas 1 et 3 reprennent sous une forme modifiée l'article 28 initial et l'alinéa 2 reprend tel quel l'article 29 initial.

Etant donné que la liberté des cultes n'est pas équivalente à la liberté de religion, il est proposé d'en faire deux alinéas distincts (alinéas 1 et 3) et d'inscrire à l'alinéa 1er relatif à la liberté de religion celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion. L'énonciation de la liberté de changer de religion est superfétatoire, alors que la liberté d'adhérer à une religion comporte celle de changer de religion à tout moment. Le terme „opinions“ est remplacé par celui de „convictions“ employé également par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et d'autres constitutions modernes.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 23 proposé par le Conseil d'Etat, il est renvoyé à l'amendement 13.

*Amendement 13 concernant la suppression des articles 31 et 135 initiaux et l'introduction au chapitre 9 initial (chapitre 8 nouveau) d'une nouvelle section 3 comportant un nouvel article 114*

Les articles 31 et 135 initiaux sont supprimés et au chapitre 9 initial (chapitre 8 nouveau), il est inséré une nouvelle section 3 comportant un nouvel article 114 à la teneur suivante:

**„Section 3.– Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses**

**Art. 114. En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.**

**La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.**

**Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.“**

*Commentaire*

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat note à l'égard de l'article 31 de la proposition de révision qu'„Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition n'a plus sa place dans la Constitution et peut dès lors être omise, mis à part la manière conventionnelle de régler les relations entre l'Etat et les cultes qui est intégrée dans l'article 23 selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat.“

Quant à l'article 135 projeté, il souligne que „Dans le souci de ne pas anticiper les conclusions des experts et une éventuelle initiative parlementaire ou gouvernementale visant à modifier la Constitution sur ce point, le Conseil d'Etat ne se trouve pour le moment pas en mesure de commenter cet article.“

La commission propose de supprimer les articles 31 et 135 initiaux et d'insérer une nouvelle section 3 au chapitre 9 initial (chapitre 8 nouveau) comportant un nouvel article 114 faisant état de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique ainsi que de son impartialité en vertu du principe de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses. En ce faisant, il est tenu compte des conventions signées entre l'Etat et les communautés religieuses portant sur leurs relations futures ainsi que de la résolution adoptée le 21 janvier 2015 par la Chambre des Députés à 55 voix contre 5 décidant:

- de ne pas reprendre l'article 106 de la Constitution dans le corps du texte de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 6030);
- d'insérer un nouvel article dans le corps de la proposition de révision de la Constitution qui fait état de la neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique ainsi que de son impartialité en vertu de la séparation de l'Etat et des communautés religieuses, qui prévoit que les relations entre l'Etat et les communautés religieuses soient réglées par la loi et qui mentionne la faculté de préciser le détail de ces relations par la voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés;
- de retirer la quatrième question de la proposition de loi n° 6738 sur le référendum constitutionnel consultatif.

Le texte, qui supprime l'obligation de prendre en charge les traitements et pensions des ministres des cultes, relègue à une loi le soin de régler les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance. Il prévoit en outre la possibilité de préciser le détail de ces relations par la voie de conventions à approuver par la Chambre des Députés, dans les limites et formes fixées par la loi, par opposition au système actuel où les conventions sont conclues sur base d'une motion adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998.

*Amendement 14 concernant l'introduction d'un nouvel article 31*

Il est introduit un nouvel article 31 libellé comme suit:

**„Art. 31. En vertu du principe de l'autodétermination informationnelle, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.“**

*Commentaire*

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire une disposition relative aux traitements de données à caractère personnel dans la Constitution. En ce faisant, celui-ci s'est inspiré largement de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui constitue le fondement des actes juridiques européens adoptés et transposés dans ce domaine.



La commission est pourtant d'avis que le texte proposé par le Conseil d'Etat est disproportionné par rapport aux autres libertés publiques. Elle propose donc d'inscrire seulement le droit à la protection des données à caractère personnel dans la Constitution et de reléguer à la loi le soin de fixer les conditions du traitement des données à caractère personnel. Elle considère que sa façon de procéder se justifie d'autant plus que le droit à la protection des données à caractère personnel est garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne faisant partie intégrante de notre droit positif.

Etant donné que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer comme un droit à l'autodétermination informationnelle, l'article est reformulé en ce sens. A souligner toutefois que ce droit ne constitue pas un droit absolu, de sorte qu'il peut être soumis à des restrictions légales. En Allemagne, la notion d'„autodétermination informationnelle“ a valeur constitutionnelle suite à un arrêt du „Bundesverfassungsgericht“ de 1983 („Volkszählungsurteil“) jugeant que: „1. (...) Das Grundrecht gewährleistet insoweit die Befugnis des Einzelnen, grundsätzlich selbst über die Preisgabe und Verwendung seiner persönlichen Daten zu bestimmen. 2. Einschränkungen dieses Rechts auf „informationelle Selbstbestimmung“ sind nur im überwiegenden Allgemeininteresse zulässig. (...)“

*Amendement 15 concernant l'article 32 initial (nouvel article 33)*

L'article 32 initial (nouvel article 33) est modifié comme suit:

„Art. 32. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.

Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.

La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.

***L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.***

(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.

(4) ~~Chacun~~ Toute personne est libre de faire ses études dans le Grand-Duché au Luxembourg ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.

*Commentaire*

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à reformuler l'alinéa 3 du nouveau paragraphe (2) et l'alinéa 1 du nouveau paragraphe (3).

L'amendement de l'alinéa 3 du nouveau paragraphe (2) s'explique par le fait que le texte proposé par le Conseil d'Etat, en ce qu'il prévoit la gratuité de l'enseignement obligatoire public, couvre seulement une partie de la durée de l'enseignement secondaire (durée de l'enseignement obligatoire). Or, la commission est d'avis que l'énoncé de la gratuité de l'enseignement public secondaire doit être maintenu dans la Constitution. Elle considère que la terminologie retenue par la Constitution n'hypothéquera pas d'éventuelles modifications futures de la législation sur l'enseignement.

L'alinéa 1er du nouveau paragraphe (3) est modifié afin qu'il soit clair que c'est l'exercice de la liberté de l'enseignement qui doit se faire dans le respect des valeurs d'une société démocratique.

*Amendement 16 concernant l'article 37 initial (nouvel article 41)*

L'article 37 initial (nouvel article 41) est modifié comme suit:

**„Art. 37. 41.** L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre *dignement et disposer dans d'un* logement approprié.“

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat est d'avis que le droit à un logement approprié constitue une application certes concrète, mais toujours limitée par une visée plus vaste englobant tous les objectifs à valeur constitutionnelle en rapport avec la mission de l'Etat d'assurer aux habitants vivant sur son territoire une situation matérielle respectueuse de la dignité humaine. L'obligation de l'Etat de promouvoir les droits de „toute personne“ à un logement approprié doit donc être vue en relation avec l'objectif de l'Etat de combattre la pauvreté. Pour cette raison, il suggère d'énoncer l'objectif à valeur constitutionnelle englobant tous ces aspects dans un article à part.

La commission déplore que la notion de „logement“ ne soit pas reprise dans le texte proposé par le Conseil d'Etat. Par souci de respecter les dispositions de la résolution adoptée par la Chambre des Députés en date du 1er février 2007<sup>1</sup>, cette notion doit figurer dans la Constitution.

En ce qui concerne le bout de phrase „... dispose des moyens lui permettant de vivre dignement“ proposé par le Conseil d'Etat, la commission est d'avis qu'il ne tient pas suffisamment compte de l'obligation de relogement des communes dans certains cas de détresse.

*Amendement 17 concernant l'introduction au chapitre 2 d'une nouvelle section 3 comportant un nouvel article 37*

Au chapitre 2, il est inséré une nouvelle section 3 comportant un nouvel article 37 à la teneur suivante:

**„Section 3. – Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable**

**Art. 37.** Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

*Commentaire*

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat d'introduire une „clause transversale“ dans la nouvelle Constitution.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, la commission estime nécessaire de reformuler le texte proposé par le Conseil d'Etat, en précisant que la clause transversale s'applique à la limitation des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable, dans la mesure où le texte de la Constitution prévoit lui-même qu'une restriction peut être établie par la loi. En ce faisant, elle s'est inspirée des propositions de texte formulées par la Commission de Venise dans son avis intérimaire du 14 décembre 2009 (doc. parl. 6030<sup>7</sup>) et elle se trouve en ligne avec l'interprétation de la clause transversale donnée par le Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de l'extension du champ d'application de la clause transversale et dans le souci d'augmenter sa visibilité, la commission propose l'ajout dans le chapitre 2 d'une nouvelle section 3 intitulée „Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable“ comportant un nouvel article 37, qui reprend dans une forme modifiée l'article 36 du Conseil d'Etat.

*Amendement 18 concernant la suppression de l'article 38 initial et l'introduction d'un nouvel article 29*

L'article 38 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 29 libellé comme suit:

**„Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.**

**Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants.**

<sup>1</sup> „(...)

– que le logement est un instrument clé de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté;

– que le droit au logement est un droit fondamental;

décide

– de charger la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle d'étudier l'inscription du droit au logement dans la Constitution luxembourgeoise.“

### *Commentaire*

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat souligne que le droit de pétition fait partie des garanties fondamentales. Il s'agit d'une application concrète de la liberté d'exprimer ses opinions et d'influer sur le fonctionnement des institutions.

Il estime que le droit de pétition devrait être reformulé pour tenir compte de l'évolution de son expression. De nos jours, la Chambre des Députés est le destinataire usuel des pétitions. Les contacts entre les citoyens et les services publics ne se font toutefois plus guère par le biais de cet instrument qui est tombé en désuétude dans ce contexte. En effet, un cadre légal bien plus performant et protecteur des droits de tout un chacun a été mis en place. Il comprend notamment la législation sur la procédure administrative non contentieuse, l'institution du Médiateur, mais aussi l'instauration des juridictions administratives et le cadre légal du référendum populaire.

Le Conseil d'Etat propose d'orienter le droit constitutionnel de pétition vers la seule Chambre des Députés. Il y a en outre lieu de remplacer le terme „chacun“ par „toute personne“, une expression qui englobe clairement les personnes morales. Etant donné que les droits du citoyen dans le cadre de ses relations avec les institutions et les autorités administratives pourraient tout aussi bien être considérés comme des règles de bonne administration publique et avoir ainsi leur place dans la section 1ère du chapitre 8 qu'il suggère de réserver à l'administration de l'Etat, il a préféré, devant le choix ouvert, ranger ces droits parmi les droits et libertés du chapitre 2.

Il accueille favorablement le deuxième alinéa de cet article en ce qu'il crée une obligation constitutionnelle à charge des autorités publiques de répondre dans un délai raisonnable aux demandes des administrés. La précision que la demande doit être présentée par écrit paraît superfétatoire. Il y a par contre lieu de remplacer le terme „citoyen“ par „requérant“ pour souligner que cette obligation existe à l'égard de toute personne, y compris les étrangers et les personnes morales.

Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter une disposition à cet article qui vise plus particulièrement le droit de présenter des réclamations aux autorités publiques concernant l'action administrative. Elle est à lire notamment en rapport avec la possibilité de saisir le médiateur institué par la loi modifiée du 22 août 2003.

Etant donné que la commission a fait sienne la structure proposée par le Conseil d'Etat, le droit d'adresser aux autorités publiques des requêtes (droit qui n'est pas à confondre avec la prérogative de la Chambre des Députés de recevoir des pétitions prévue à l'article 89 initial devenant le nouvel article 78) est rangé parmi les droits et libertés du chapitre 2. L'article 38 initial, qu'elle décide de maintenir dans sa version initiale, sauf à remplacer le terme „chacun“ par „toute personne“ à l'alinéa 1er et celui de „citoyens“ par „requérants“ à l'alinéa 2, devient par conséquent le nouvel article 29.

### *Amendement 19 concernant la suppression de l'article 39 initial et du paragraphe (3) de l'article 101 initial et l'introduction d'un nouvel article 107*

L'article 39 initial et le paragraphe (3) de l'article 101 initial sont supprimés et il est introduit un nouvel article 107 libellé comme suit:

**„Art. 107.** La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs *mandataires publics et agents* dans l'exercice de leurs fonctions.“

### *Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de prévoir dans le chapitre 9 initial (chapitre 8 nouveau) une disposition générale visant la question de la responsabilité civile de l'Etat. Cette disposition, qui vaut tant pour les fonctionnaires et autres agents de l'Etat que pour les membres du Gouvernement, regroupe les articles 39 et 101, paragraphe (3) de la proposition de révision.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui retient le terme d'„agents“, lequel regroupe tant les fonctionnaires et employés de l'Etat, qui constituent juridiquement des préposés de la personne morale Etat, que les membres du Gouvernement, est complété par ceux de „mandataires publics“ visant principalement les bourgmestres et les membres de l'exécutif local dont la question de la responsabilité civile n'est pas réglée à l'heure actuelle. Un projet de loi afférent doit être élaboré sous peu.

*Amendement 20 concernant l'introduction d'un nouvel article 40*

Il est introduit un nouvel article 40 libellé comme suit:

**„Art. 40. L'Etat veille à l'égalité de jouissance de tous les droits des personnes atteintes d'un handicap.“**

*Commentaire*

Selon le Conseil d'Etat, la sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs constituent des libertés qui doivent figurer à ce titre sous la section 2 selon la structure qu'il a suggérée. La lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap font partie des objectifs à valeur constitutionnelle regroupés sous la section 3.

La commission tient à souligner que la lecture combinée des alinéas 1 et 2 de l'article 38 proposé par le Conseil d'Etat risque de conduire à la conclusion que „l'intégration sociale“ visée à l'alinéa 2 se limite au seul monde du travail, *quod non*. Par conséquent, elle suggère d'en faire un article à part portant le numéro 40 et tenant compte du fait que les personnes handicapées sont encore souvent privées de la jouissance de leurs droits. En ce faisant, la commission s'est référée à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 et approuvée par la loi du 28 juillet 2011.<sup>2</sup>

*Amendement 21 concernant l'article 42 initial (nouvel article 53)*

L'article 42 initial (nouvel article 53) est modifié comme suit:

**„Art. 42. 53. (1) Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont La fonction de Chef de l'Etat est héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. A. R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et de par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.**

**(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets *ne s'appliquent qu'*à l'auteur.**

***Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée.***

**(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.“**

*Commentaire*

La commission adopte les nouveaux paragraphes (1) et (3) proposés par le Conseil d'Etat. Par l'ajout de la phrase „Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.“ à l'endroit du nouveau paragraphe (1), le Conseil d'Etat est plus explicite que le texte de la proposition de révision en ce qu'il en résulte clairement que les enfants adoptifs sont exclus de la succession au trône.

En ce qui concerne l'alinéa 1er du nouveau paragraphe (2), la commission décide de limiter les effets de la renonciation à la seule personne qui renonce et d'exclure donc les descendants des effets d'une telle décision qui revêt un caractère purement individuel.

Pour ce qui est du deuxième alinéa du nouveau paragraphe (2), la commission propose de le reformuler, en s'inspirant de l'article 29 de la Constitution néerlandaise. D'après le texte proposé, l'initiative d'une telle exclusion peut émaner soit du Gouvernement soit de la Chambre des Députés. La question du droit d'initiative est laissée ouverte afin de négliger aucune hypothèse qui pourrait se présenter. Une telle décision a un caractère extraordinaire et n'est envisageable que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles motivant une intervention pareille du Parlement.

<sup>2</sup> Loi du 28 juillet 2011 portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

*Amendement 22 concernant les articles 45 et 46 initiaux (nouvel article 55)*

Les articles 45 et 46 initiaux (nouvel article 55) sont modifiés comme suit:

~~„Art. 45. 55. (1) Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu’après avoir exercé la fonction du Chef de l’Etat à partir du moment où il a prêté, devant les membres de la Chambre des Députés, le serment suivant: „Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“~~

~~„Je jure d’observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l’indépendance nationale et l’intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.“~~

~~Art. 46. (2) A la mort du Grand-Duc, ou dans le cas de son abdication, la Chambre des Députés doit se réunir au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l’abdication, aux fins de l’assermentation du successeur ou du régent. Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l’abdication du Grand-Duc.~~

~~(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l’Etat.“~~

*Commentaire*

Au nouveau paragraphe (1), le texte proposé par le Conseil d’Etat est adopté, mis à part le serment, qui est reformulé. De l’avis de la commission, il est redondant d’inscrire dans le serment des obligations à charge du Grand-Duc qui lui incombent de toute manière de par la Constitution. Elle propose une formule minimaliste afin d’éviter que d’autres attributions que celles qui lui sont expressément confiées par la Constitution lui soient assignées par le biais de la formule du serment. Elle se rallie toutefois à la proposition du Conseil d’Etat d’écrire le serment dans l’alinéa sans passer à la ligne afin d’éviter la confusion entre alinéa unique ou deux alinéas.

Quant aux nouveaux paragraphes (2) et (3), la commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d’Etat, sauf à supprimer à l’endroit du paragraphe (3) la référence aux descendants par analogie avec l’article 42 initial amendé (cf. amendement 21).

*Amendement 23 concernant les articles 47, 48 et 49 initiaux (nouvel article 56)*

Les articles 47, 48 et 49 initiaux (nouvel article 56) sont modifiés comme suit:

~~„Art. 47. 56. Si à la mort ou au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l’article 46 les dix jours à l’effet de pourvoir à la régence.~~

~~Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l’impossibilité temporaire de remplir ses fonctions attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l’article 55, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, en informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée se réunit dans les dix jours, à l’effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.~~

~~Art. 49. La régence ne peut être conférée confiée qu’à une seule personne, qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé à l’article 42 faire partie des personnes visées à l’article 53, paragraphe 1er.~~

~~Le Régent n’entre en fonction qu’après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l’article 45 suivant: „Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“~~

~~Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.“~~

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d’Etat en sa proposition de regrouper les articles 47, 48 et 49 initiaux sous un seul et même article devenant le nouvel article 56.

Aux alinéas 1 (article 47 initial) et 2 (article 48 initial), le texte proposé par le Conseil d’Etat est adopté, sauf à préciser à l’alinéa 2 que le Grand-Duc doit se trouver dans l’impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles. Par l’ajout de l’adjectif „temporaire“, il est mis en évidence que le Grand-Duc ne s’est pas vu enlever ses attributions constitutionnelles, mais qu’on se trouve



en présence d'une solution à caractère temporaire prenant fin avec l'information de la Chambre des Députés par le Gouvernement que le Grand-Duc est de nouveau en mesure d'exercer ses attributions constitutionnelles.

En ce qui concerne l'alinéa 3 (article 49 initial, alinéa 1er), la commission se rallie au Conseil d'Etat, sauf à omettre la deuxième phrase prévoyant que „Pendant la minorité du successeur, la régence peut être confiée au parent survivant.“ Elle plaide pour l'instauration dès le départ de règles claires et précises pour pourvoir à la régence. Comme le Régent exerce les attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat, seule une personne se trouvant dans l'ordre de succession pourra, à ses yeux, être appelée à la régence. S'y ajoute que dans l'état actuel de notre droit constitutionnel, le mariage d'un membre de la famille grand-ducale ne nécessite pas l'assentiment de la Chambre des Députés comme cela est le cas dans certaines monarchies constitutionnelles européennes. La façon de procéder de la commission ancre la régence davantage dans l'idée monarchique et la dissocie de la tutelle civile.

A l'alinéa 4 (article 49 initial, alinéa 2), la commission reprend la même formule de serment que celle prévue pour le Grand-Duc (cf. amendement 22).

*Amendement 24 concernant l'article 51 initial (nouvel article 58)*

L'article 51 initial (nouvel article 58) est modifié comme suit:

**„Art. 51. 58. Le Grand-Duc peut ~~déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une personne de la famille grand-ducale se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 53, paragraphe 1er~~ et qui porte le titre de Lieutenant-Réprésentant du Grand-Duc.**

~~Le Lieutenant-Réprésentant du Grand-Duc remplit les conditions de descendance prévues à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la **Chambre des Députés** le serment prévu à l'article 45 suivant. Il doit résider au Grand-Duché.: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement ma fonction.“~~

*Commentaire*

La fonction institutionnelle du Chef de l'Etat est définie et délimitée par la Constitution, il s'agit de l'exercice d'une compétence liée. Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution, le Chef de l'Etat ne dispose donc pas d'un pouvoir discrétionnaire de déléguer tout ou partie de ses attributions constitutionnelles. La commission estime par conséquent qu'on ne peut plus parler d'une délégation des attributions constitutionnelles, mais qu'il faut revenir à l'idée de la représentation figurant dans la Constitution actuelle. L'alinéa 1er de l'article 51 amendé, qui est dans la lignée de l'actuel article 42, alinéa 1er de la Constitution, a le mérite de conférer une certaine flexibilité quant au contenu des arrêtés grand-ducaux portant institution de la lieutenance.

Comme le titre du Lieutenant-Représentant est „Lieutenant-Représentant du Grand-Duc“, la commission décide de le reprendre de cette manière à l'endroit de l'alinéa 2, par opposition au Conseil d'Etat.

Quant à la formule du serment, elle est inscrite directement dans le corps même de l'article 51 amendé. Il s'agit du même serment que celui prévu pour le Grand-Duc et le Régent, sauf à remplacer les termes „mes attributions constitutionnelles“ par ceux de „ma fonction“, étant donné que l'exercice des attributions constitutionnelles est réservé au Chef de l'Etat.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'abandonner l'obligation faite au Lieutenant-Représentant de résider au Grand-Duché, vu qu'il est aujourd'hui accepté, et d'usage courant, que le Chef de l'Etat signe des lois à l'étranger, bien que le siège de l'institution se trouve à Luxembourg.

*Amendement 25 concernant la suppression de l'alinéa 3 de l'article 52 initial et l'introduction d'un nouvel article 45*

L'alinéa 3 de l'article 52 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 45 libellé comme suit:

**„Art. 45. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.“**

*Commentaire*

La commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de faire du troisième alinéa de l'article 52 initial un article à part. Il portera le numéro 45.



La commission propose d'y préciser que de par sa signature, le membre du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement. Il s'agit d'une disposition clé de la Constitution qui signifie que le Chef de l'Etat ne peut pas agir seul et que toute action de celui-ci nécessite l'accord du Gouvernement, seul organe de l'exécutif qui est pleinement responsable de son action, politiquement, civilement et pénalement.

*Amendement 26 concernant l'introduction d'un nouvel article 52*

Il est introduit un nouvel article 52 libellé comme suit:

**„Art. 52. Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.“**

*Commentaire*

Afin de tenir compte du fait que le Chef de l'Etat ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'agir ou de ne pas agir dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, que ses attributions sont en fait des charges résultant de sa fonction, la commission propose, à l'instar des Constitutions suédoise et néerlandaise, une disposition selon laquelle, en cas de refus du Chef de l'Etat de remplir ses attributions constitutionnelles ou en cas d'incapacité permanente de le faire, la Chambre des Députés décide qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.

La saisine se fera par le Gouvernement qui, en raison du contreseing ministériel, est en mesure d'avoir connaissance d'un tel fait. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation, le Conseil d'Etat doit être entendu en son avis avant que la Chambre des Députés ne prenne une décision à la majorité qualifiée de ses membres.

*Amendement 27 concernant les articles 54 et 55 initiaux (nouvel article 47)*

Les articles 54 et 55 initiaux (nouvel article 47) sont modifiés comme suit:

**„Art. 54. 47. (1) Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires pour à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.**

**Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.**

**Art. 55. (2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution à la loi, le ~~Grand-Duc~~ il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, et dans les conditions et suivant les modalités ~~spécifiées déterminées~~ par la loi.**

**(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.**

**Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris sont déterminées par la loi. Dans les conditions ~~déterminées par~~ la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.**

**(4) ~~Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois. Le Chef de l'Etat, après avoir constaté la gravité de la situation et l'urgence, peut prendre en toute matière des mesures réglementaires appropriées, même dérogatoires à des lois existantes, en cas de crise internationale ou de menaces réelles pour les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population.~~**

*La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.“*

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de regrouper les articles 54 et 55 initiaux sous un seul article devenant le nouvel article 47.

La commission se doit de constater que le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 55 initial (nouvel article 47, paragraphe (2) nouveau) et à l'alinéa 2 de l'article 114 d'après la

structure suggérée par le Conseil d'Etat (nouvel article 120) fait abstraction de la condition des „modalités“, tandis que le bout de phrase „ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont adoptés“ figure toujours à l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 45 du Conseil d'Etat (nouvel article 47, paragraphe (3) nouveau, alinéa 2).

Bien qu'elle ne soit pas convaincue que la suppression du terme „modalités“ soit conforme à la visée de la Cour constitutionnelle qui ne laisse guère de marge pour une application flexible facilitant une intervention aisée du pouvoir réglementaire, la commission décide, dans un souci de cohérence, d'en faire abstraction à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe (3) du nouvel article 47. Cette façon de procéder n'est toutefois pas à interpréter comme approbation de la commission à une dilution des mesures d'exécution tant dans les matières réservées à la loi que dans les matières non réservées à la loi.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 55 initial (nouvel article 47, paragraphe (4) nouveau, alinéa 1er) est modifiée afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat qu'il a formulée dans son avis du 2 juillet 2013 sur le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. 6475<sup>4</sup>), à savoir qu'il faut „mettre à profit la révision constitutionnelle en cours (doc. parl. n° 6030) pour adapter la Constitution afin qu'une solution comparable à celle de l'article 32 (4) – qui ne vise que les crises internationales – soit dédiée aux crises ayant un caractère exclusivement national.“

Le texte amendé se rapproche le plus possible de la définition de la notion de „crise“ inscrite dans le projet de loi précité. Outre le cas d'urgence, il faut qu'il existe une certaine gravité autorisant le Chef de l'Etat à prendre des règlements dérogatoires à des dispositions légales existantes, règlements qui devront être proportionnés à la situation de crise. A noter à cet égard que le pouvoir exécutif sera à l'avenir, tout comme le pouvoir législatif, tenu au respect de la clause transversale introduite dans la nouvelle Constitution (cf. amendement 17).

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 55 initial devient l'alinéa 2 du nouveau paragraphe (4), tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Amendement 28 concernant l'article 56 initial (nouvel article 48)*

L'article 56 initial (nouvel article 48) est modifié comme suit:

„**Art. 56. 48.** Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions *fixées déterminées* par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les *juges juridictions*, ~~sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.~~“

#### *Commentaire*

Dans un souci de cohérence avec la décision de la commission d'employer le terme générique de „magistrats“ au lieu de „juges“, il y a lieu de modifier l'article 56 initial (nouvel article 48). Or, comme ce mot ne constitue en l'occurrence pas le terme approprié, il est proposé de le remplacer par celui de „juridictions“.

#### *Amendement 29 concernant l'article 59 initial (nouvel article 50)*

Il est proposé de modifier l'article 59 initial (nouvel article 50) comme suit:

„**Art. 59. 50.** Le ~~Grand-Duc~~ *Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant* touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, *qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.*

Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité *civile juridique*.“

#### *Commentaire*

La commission est d'avis que par le vote de la loi prévue par le nouvel article 50, alinéa 1er, le régime actuel, se caractérisant par son opacité, est rendu plus transparent.

Elle fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'étendre la dotation annuelle à l'ancien Chef de l'Etat, au Régent et au Lieutenant-Représentant, qui ne fait qu'entériner la pratique. Elle met à profit

l'instauration d'une nouvelle Constitution afin d'entériner également la pratique selon laquelle une dotation annuelle est inscrite au budget de l'Etat au profit du Grand-Duc Héritier. En effet, des frais de représentation de son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier sont prévus dans le budget du ministère d'Etat sous la section 00.0 - Maison du Grand-Duc. Force est de constater que le Grand-Duc Héritier ne bénéficie pas automatiquement dès sa naissance d'une dotation étatique, mais qu'il faut une contrepartie consistant dans des missions de représentation du pays.

La commission considère que l'on peut renoncer à la règle de fixer au début de chaque règne la dotation annuelle avec la possibilité de l'adapter par la suite moyennant vote d'une loi spéciale, étant donné qu'au regard des fluctuations économiques, des adaptations régulières de la dotation annuelle s'avéreront nécessaires.

Concernant l'inscription dans la Constitution d'une disposition sur le régime de la sécurité sociale de la famille grand-ducale, telle que proposée par le Conseil d'Etat, la commission estime qu'elle n'y a pas sa place. A son avis, le coût de l'assurance volontaire contractée par le Chef de l'Etat devrait faire partie intégrante de la dotation annuelle qui lui est allouée.

Le bout de phrase „tenant compte de l'intérêt public“ figurant à l'alinéa 2 de l'article 59 initial (nouvel article 50, alinéa 2) est important afin de souligner que le Chef de l'Etat ne peut pas organiser son administration à sa propre guise.

*Amendement 30 concernant l'article 62 initial, paragraphe (3) (nouvel article 61, paragraphe (3))*

Le paragraphe (3) de l'article 62 initial (nouvel article 61, paragraphe (3)) prend la teneur suivante:

„(3) L'élection est directe. Les députés sont élus Elle a lieu sur la base du suffrage universel pur et simple, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.“

*Commentaire*

La commission considère que le deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 60 selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat risque de faire de la loi électorale un instrument juridique inflexible, étant donné que toute modification future de celle-ci devrait alors être adoptée avec une majorité qualifiée. Elle se prononce partant contre ce texte et pour une application ciblée du vote à la majorité qualifiée des dispositions modificatives de la loi électorale.

*Amendement 31 concernant l'article 63 initial (nouvel article 62, paragraphe (1) nouveau)*

L'article 63 initial (nouvel article 62, paragraphe (1) nouveau) prend la teneur suivante:

„Art. ~~63~~ 62. (1) Pour être électeur, il faut: être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.“

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de regrouper les articles 63, 64 et 65 initiaux sous un seul article (nouvel article 62) subdivisé en trois paragraphes. Ainsi, l'article 63 initial devient le nouveau paragraphe (1) du nouvel article 62.

Elle y reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à omettre le terme „accomplis“ derrière les mots „dix-huit ans“ qu'elle juge superflète.

Tout en se prononçant pour le droit de vote obligatoire inscrit dans la loi électorale, en ce qu'il constitue une mesure de protection de l'électeur le mettant à l'abri de toute pression visant à l'empêcher d'exercer son droit de vote, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de l'ancrer dans la Constitution.

*Amendement 32 concernant l'article 66 initial (nouvel article 63)*

L'article 66 initial (nouvel article 63) est modifié comme suit:

**„Art. 66. 63. (1)** Le mandat de député est incompatible: *avec la fonction de membre du Gouvernement, celle de membre du Parlement européen et celle de membre du Conseil d'Etat.*

*1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;*

*2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;*

*3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;*

*4° avec celles de membre de la Cour des comptes;*

*5° avec celles de commissaire de district;*

*6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;*

*7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.*

Cette même incompatibilité s'applique *aux emplois et fonctions publics à déterminer* par une loi adoptée à la majorité qualifiée. *Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.*

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.“

*Commentaire*

La commission conclut qu'il vaut mieux recourir à une formulation générale plutôt que d'énumérer les incompatibilités, afin d'éviter le risque de ne pas être exhaustif. Elle reprend donc le texte proposé par le Conseil d'Etat à titre principal, mis à part le critère de la dépendance de l'Etat. En effet, elle considère que le texte proposé par le Conseil d'Etat à titre principal et à titre subsidiaire à l'alinéa 2 de son article 62 est sujet à interprétation et que la détermination d'une dépendance de l'Etat s'avère très difficile. Pareille option exclurait toutes les personnes travaillant dans le secteur social assimilé, vu que leurs salaires sont à charge du budget de l'Etat sur la base des conventions conclues entre les différents ministères et les gestionnaires privés. A ses yeux, il faut voir ces incompatibilités dans une optique fonctionnelle plutôt que structurelle, c'est-à-dire qu'il faut les limiter aux situations pour lesquelles il existe un conflit d'intérêts potentiel.

La commission constate que le Conseil d'Etat fait uniquement référence à l'„emploi public“. Etant donné que cette notion, qui englobe nécessairement l'idée de lien de subordination, n'est pas identique à celle de „fonction publique“<sup>3</sup>, la commission décide de reprendre ces deux notions. A noter toutefois qu'il ne s'agit pas de la fonction publique au sens générique du terme.

En outre, il est proposé d'ancrer le principe d'un renforcement des règles de non-cumul de certains mandats politiques dans la nouvelle Constitution. Il appartiendra toutefois au législateur de légiférer en la matière et de fixer dans une loi à adopter à la majorité qualifiée les mandats politiques visés par la règle de non-cumul. Il est impératif, dans un souci de sécurité juridique, que la loi déterminant les emplois et fonctions publics incompatibles avec le mandat de député soit adoptée.

*Amendement 33 concernant les articles 67 et 68 initiaux (nouvel article 64)*

Les articles 67 et 68 initiaux (nouvel article 64) sont modifiés comme suit:

**„Art. 67. 64. (1)** Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ~~ses sa~~ fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

**Art. 68. (2)** Le député, ~~qui a été~~ appelé ~~aux à la~~ fonctions de membre du Gouvernement ~~et qui quitte ces fonctions, perd son mandat de député. Il est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.~~

Il en ~~sera~~ est de même du député suppléant qui, appelé ~~aux à la~~ fonctions de membre du Gouvernement, ~~aura~~ renoncée au mandat de député lui échu au cours de ~~ees cette~~ fonctions.

<sup>3</sup> Article 11 du Code pénal: „Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit: 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (...).“

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

(3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.

#### *Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de regrouper les articles 67 et 68 initiaux sous un seul article qui prendra le numéro 64.

L'alinéa 1er de l'article 68 initial (nouvel article 64, paragraphe (2) nouveau) est reformulé. Outre le recours à l'indicatif, il y est précisé que le député qui accepte la fonction de membre du Gouvernement perd son mandat de député. La réinscription se fera dans l'ordre des voix obtenues aux élections et non pas de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

A l'alinéa 2 de l'article 68 initial (nouvel article 64, paragraphe (2) nouveau, alinéa 2), il est recouru au présent de l'indicatif au lieu du futur simple.

#### *Amendement 34 concernant l'article 71 initial (nouvel article 65)*

L'article 71 initial (nouvel article 65) est modifié comme suit:

**„Art. ~~71~~ 65.** (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et  juge pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.

***Un recours contre ces décisions relatives à la qualité d'élu est ouvert devant la Cour administrative. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.***

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment ~~prévu par le règlement~~ qui suit: **„Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.“**

~~(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.~~

**(3) Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus.**

#### *Commentaire*

L'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 64 du Conseil d'Etat n'est pas repris au paragraphe (1) de l'article 71 initial (nouvel article 65, paragraphe (1)). Aux yeux de la commission, la notion de „le plus âgé“ est source d'ambiguïté et pourrait être interprétée dans le sens du „plus âgé en rang“, notion figurant dans le Règlement de la Chambre des Députés. Vu que la Constitution est censée contenir des règles claires, fixes et précises, la commission décide que cette question soit réglée par le Règlement de la Chambre des Députés.

En outre, elle propose d'instaurer un recours devant la Cour administrative contre les décisions que la Chambre des Députés prend à l'égard d'un de ses membres dans le cadre de la vérification de leurs pouvoirs. Les modalités de ce recours seront réglées par la loi. Cette nouvelle disposition vise à pallier une lacune de notre régime actuel de la validation des élections à la Chambre des Députés. Dorénavant, le Parlement continuera de procéder à la vérification des pouvoirs de ses membres, mais sous le contrôle de la Cour administrative, instance indépendante et impartiale.

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat note que la formule du serment actuellement inscrite à l'article 57 de la Constitution serait remplacée par un serment prévu par le Règlement de la Chambre des Députés. Il estime que „si, de l'avis des auteurs de la proposition de révision, la valeur symbolique de l'assermentation des représentants des pouvoirs étatiques ne mérite plus une place formelle dans la Constitution, il y aurait du moins lieu de prévoir cette formule dans une loi, conformément au principe inscrit à l'article 139 de la proposition de révision (article 21 selon le Conseil d'Etat).“

La commission rejette aussi bien le texte initial que la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire la formule du serment dans une loi. Dans ce cas, la procédure législative devrait être engagée pour une loi contenant un seul et unique article relatif à la formule du serment à prêter par les députés.



Elle décide, par analogie à la prestation de serment du Grand-Duc, du Régent et du Lieutenant-Représentant, de l'inscrire dans la Constitution, en s'inspirant de la proposition de révision de l'article 57, paragraphe (2) de la Constitution (doc. parl. 5048) déposée le 13 novembre 2002 et retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés en date du 17 mars 2010. Le serment est inscrit dans l'alinéa sans passer à la ligne afin d'éviter la confusion entre alinéa unique ou deux alinéas (cf. amendement 22).

Quant au nouveau paragraphe (3) proposé par le Conseil d'Etat, la commission constate que ce texte ne souffle mot sur la date d'entrée en fonction de la Chambre des Députés nouvellement élue, les fonctions de la Chambre des Députés en place cessent automatiquement le jour de nouvelles élections. Se pose la question de savoir à qui reviendra le pouvoir de convoquer la nouvelle Chambre des Députés entre le jour des élections et le 30ème jour qui suit la date des élections ? S'y ajoute qu'entre ces deux délais, il y aura un vide institutionnel, alors que les fonctions de la Chambre des Députés cessent le jour de nouvelles élections.

Dans un souci de sécurité juridique, la commission propose de reformuler cette disposition, en s'inspirant de l'article 39, point 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne<sup>4</sup>. En application de ce texte, ce sera le Président de la Chambre des Députés encore en fonction qui convoquera la nouvelle Chambre des Députés. Les modalités seront réglées par le Règlement de la Chambre des Députés.

Pour ce qui est du début de phrase repris du Conseil d'Etat, la commission se demande pourtant s'il ne serait pas plus indiqué de viser „les fonctions des membres de la Chambre des Députés“?

*Amendement 35 concernant l'article 72 initial (nouvel article 67)*

L'article 72 initial (nouvel article 67) est modifié comme suit:

~~„Art. 72. 67. A chaque session, la~~ Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.“

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation de supprimer le début de la phrase „A chaque session“, mais elle propose d'omettre la proposition de texte du Conseil d'Etat „selon les modalités fixées dans son règlement“.

Etant donné que la nomination du président et des vice-présidents de la Chambre des Députés relève de l'organisation de la Chambre des Députés qui est déterminée par son Règlement et qu'il est proposé de faire précéder l'article 72 initial (nouvel article 67) par l'article 75 initial devenant le nouvel article 66 (cf. amendement 37) faisant référence au Règlement de la Chambre des Députés, le renvoi à cet endroit au Règlement paraît superfétatoire.

*Amendement 36 concernant l'article 74 initial (nouvel article 69)*

L'article 74 initial (nouvel article 69) est modifié comme suit:

~~„Art. 74. 69. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.~~

La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Toute résolution est prise à la majorité **absolue** des suffrages. **Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.** Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.

Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le ~~R~~Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des **D**éputés.“

<sup>4</sup> Article 39 „Législature, réunion, convocation“:

„1. ... La législature prend fin avec la réunion d'un nouveau Bundestag ...“



*Commentaire*

La modification de l'alinéa 2 de l'article 74 initial (nouvel article 69, alinéa 2) ne fait qu'entériner la pratique selon laquelle les abstentionnistes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

*Amendement 37 concernant la suppression de l'article 75 initial et l'introduction d'un nouvel article 66*

L'article 75 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 66 libellé comme suit:

**„Art. 66.** La Chambre des Députés détermine par son ~~R~~**Règlement** son organisation, ~~y compris l'engagement et le statut de son personnel,~~ et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. **Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation.**“

*Commentaire*

Dans un souci de cohérence, il est proposé de faire précéder l'article 72 initial (nouvel article 67) par l'article 75 initial devenant le nouvel article 66 (cf. amendement 35).

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui a le mérite d'apporter une clarification juridique à la situation du personnel de la Chambre des Députés. Est ainsi créé un cadre juridique solide. Suite à l'adoption de ce texte, il se pose toutefois la question du pouvoir d'exécution des lois concernant la Chambre des Députés, et notamment son personnel. Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, ces mesures d'exécution ne pourront pas être prises par voie de règlement grand-ducal. Par conséquent, la commission propose de reléguer au Règlement de la Chambre des Députés le soin de déterminer les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation.

La raison pour laquelle la commission ne reprend pas le paragraphe (2) de l'article 68 selon la structure du Conseil d'Etat est détaillée sous l'amendement 38.

*Amendement 38 concernant la suppression de l'article 76*

L'article 76 est supprimé.

*Commentaire*

En ce qui concerne le paragraphe (1) de l'article 76 initial, la commission suit la proposition du Conseil d'Etat de le reprendre avec un libellé modifié à l'endroit de l'article 71 initial, paragraphe (1) (nouvel article 65, paragraphe (1)).

En ce qui concerne les paragraphes (2) et (3), le Conseil d'Etat rappelle sa mise en doute de la nécessité d'évoquer formellement dans la Constitution la subdivision d'une législature en sessions. Dans la mesure où le texte afférent sera maintenu, il faudra, à ses yeux, se demander si du moins la façon de régler la séquence des sessions ne devrait pas trouver sa place dans le Règlement plutôt que dans la Constitution.

De l'avis de la commission, l'organisation de la Chambre des Députés en sessions n'a plus de sens. Selon la conception nouvelle, la législature fonctionne de manière continue et n'est partant plus interrompue par des sessions, de sorte que tant la Constitution que le Règlement de la Chambre des Députés peuvent faire abstraction de l'évocation de la subdivision de la législature en sessions.

*Amendement 39 concernant l'article 77 initial (nouvel article 70)*

L'article 77 initial (nouvel article 70) est modifié comme suit:

**„Art. 77. 70.** La Chambre des Députés ~~doit se réunir se réunit~~ en séance publique, ~~même en cas de dissolution,~~ à la demande *motivée* du ~~Grand-Duc~~ **Gouvernement sur un ordre de jour proposé par lui ou d'un tiers des députés.**

***Il doit le faire sur la demande motivée d'un tiers des députés.***“

*Commentaire*

La commission décide de ne pas faire sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 77 initial (nouvel article 70). Elle estime qu'il est de droit que la Chambre des Députés se réunisse à la demande du Gouvernement ou d'un tiers des députés. Le texte de l'article 77 de la proposition de révision est légèrement reformulé en ce qu'il prévoit que le Gouvernement (au lieu du Grand-Duc)

devra faire la demande et en ce qu'il supprime le bout de phrase „même en cas de dissolution“. Cette dernière modification s'impose pour respecter le nouveau régime des élections anticipées tel que prévu au nouvel article 71 (article 78 initial). Comme la Chambre des Députés est seule maître de son organisation et de son ordre du jour, la demande du Gouvernement devra être motivée.

Par analogie à cette obligation, la commission maintient également l'obligation d'une demande motivée d'un tiers des députés, nonobstant l'insistance du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'exigence de motivation faite aux députés qui demandent la convocation de la Chambre des Députés.

*Amendement 40 concernant l'article 78 initial (nouvel article 71)*

L'article 78 initial (nouvel article 71) est modifié comme suit:

**„Art. 78. 71. Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat peut dissoudre la Chambre des Députés, conformément au paragraphe (3) de l'article 99 ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, le Chef de l'Etat, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue de ses membres, fixe des élections anticipées.**

~~Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution. Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.~~

***Aucune élection anticipée ne peut avoir lieu dans l'année qui suit une élection.***

*Commentaire*

La commission propose de supprimer le principe de la dissolution de la Chambre des Députés au profit d'une approche basée sur un régime d'élections anticipées. Cette règle a l'avantage de ne pas créer un vide institutionnel après la dissolution de la Chambre des Députés jusqu'à la mise en place du nouveau Parlement après les élections.

Le texte proposé, qui s'inspire de la Constitution belge, vise deux hypothèses: le rejet d'une motion de confiance ou l'adoption d'une motion de censure, d'une part, et la démission du Gouvernement, d'autre part. Dans la première hypothèse, le Chef de l'Etat a le droit de fixer des élections anticipées, sans toutefois être obligé de le faire. Il faut qu'il existe un événement majeur pour procéder à des élections anticipées afin d'éviter que le Gouvernement puisse fixer à un moment propice de nouvelles élections. Dans la deuxième hypothèse, le Chef de l'Etat fixe des élections anticipées lorsqu'une majorité absolue des membres de la Chambre des Députés s'est exprimée en faveur de nouvelles élections. Contrairement à l'article 74 initial devenant le nouvel article 69 (cf. amendement 36), la commission propose en l'occurrence d'appliquer la règle de la majorité absolue. Les abstentions sont dès lors prises en compte pour la détermination de la majorité. Elle considère que cette façon de procéder se justifie au regard de l'importance du vote.

Le délai de quarante-huit heures entre le vote de la motion de confiance et de méfiance et le dépôt de la motion prévu par la Constitution belge n'est pas repris par la commission, mais rien n'empêche à ce qu'un „délai de réflexion“ soit, le cas échéant, inscrit dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Afin d'éviter des élections anticipées à répétition, la commission juge nécessaire d'instaurer un délai de carence (alinéa 3).

L'alinéa 2 reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat. Dans un souci de sécurité juridique, la commission tient à souligner que des nouvelles élections devront être organisées au plus tard dans les trois mois à compter du jour de la décision afférente du Chef de l'Etat.

*Amendement 41 concernant les articles 79 et 80 initiaux (nouvel article 73)*

Les articles 79 et 80 initiaux (nouvel article 73) sont modifiés comme suit:

**„Art. 79. 73. Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés ~~des~~ projets de loi *qu'il veut soumettre à son adoption.***

***Art. 80. Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres. Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés.***

### *Commentaire*

En vue de maintenir l'unicité du pouvoir exécutif fondée sur la complémentarité du rôle formel du Grand-Duc et des compétences du Gouvernement, le Conseil d'Etat préconise dans son avis du 6 juin 2012 une formulation de l'article 79 initial qui ne mettra pas le Chef de l'Etat à l'écart de la procédure, mais qui précisera que le dépôt d'un projet de loi en son nom requiert l'approbation du Gouvernement. En outre, il propose de faire suivre immédiatement les dispositions des articles 79 et 80 de la proposition de révision ayant trait à l'initiative législative réservée jusqu'ici au pouvoir exécutif et aux députés par la disposition traitant de l'initiative populaire, en réunissant sous un seul article, subdivisé en trois paragraphes, les trois formes d'initiative législative.

La commission ne se rallie pas au Conseil d'Etat. L'inscription de l'initiative législative populaire dans l'article relatif à l'initiative législative réservée au pouvoir exécutif et aux députés lui conférerait la même valeur juridique que ces deux initiatives législatives. Elle doit toutefois être considérée comme une entorse à la démocratie représentative, raison pour laquelle la commission propose, tout en laissant inchangée la proposition initiale de supprimer la procédure actuelle du dépôt d'un projet de loi par le biais d'un arrêté grand-ducal de dépôt, de la dissocier de l'initiative législative du Gouvernement et des députés, qui sont réunis sous un seul article suivi immédiatement d'un article relatif à l'initiative législative populaire.

### *Amendement 42 concernant les articles 81, 82, 83, 84 et 85 initiaux (nouvel article 75)*

Les articles 81, 82, 83, 84 et 85 initiaux (nouvel article 75) sont modifiés comme suit:

~~„Art. 81. 75. (1) Le vote de la Chambre des Députés est requis pour toute loi. Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés.~~

~~Art. 82. (2) La Chambre des Députés a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés peut amender les projets de loi et les propositions de loi.~~

~~Art. 83. (3) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Il Le vote est toujours nominal.~~

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

~~Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.~~

~~Art. 84. (4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.~~

~~Art. 85. (5) La loi votée est transmise par le Président de la Chambre des Députés au Gouvernement pour être promulguée et publiée dans les trois mois de la date de la transmission. Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.“~~

### *Commentaire*

Le Conseil d'Etat propose de regrouper sous un seul article l'ensemble des dispositions concernant la procédure législative. Il y reprend à l'endroit des troisième et quatrième paragraphes de son article 72 les dispositions de l'article 2 de sa loi organique de 1996.

Le fait d'inscrire les dispositions de l'article 2 précité dans la Constitution entraîne un changement de paradigme fondamental en ce que le Conseil d'Etat, organe de consultation du Gouvernement, serait ainsi formellement intégré dans la procédure législative. L'adoption du texte proposé par le Conseil d'Etat laisserait apparaître ce dernier sous un autre jour. Se poserait alors la question de la légitimité du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne sa composition et son organisation. D'une manière générale, la question de la mise en place d'une deuxième Chambre législative verrait le jour.

Par le fait de vouloir inscrire les dispositions de l'article 2 précité dans la Constitution, le Conseil d'Etat entend les relever au rang d'une disposition constitutionnelle. Sa modification, aussi minime qu'elle soit, devrait se faire à la majorité qualifiée, tandis qu'à l'heure actuelle la modification de la loi modifiée de 1996 précitée peut se faire avec une majorité simple.

Par conséquent, la commission se prononce contre le paragraphe (3) et l'alinéa 3 du paragraphe (4) de l'article 72 proposé par le Conseil d'Etat. La numérotation des paragraphes est à adapter en conséquence.

*Amendement 43 concernant la suppression de l'article 86 initial et l'introduction d'un nouvel article 74*

L'article 86 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 74 libellé comme suit:

**„Art. 74. Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.**

***La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne.***“

*Commentaire*

Comme déjà évoqué sous l'amendement 41, la commission décide de démarquer l'initiative populaire de l'initiative législative du Gouvernement et des députés. Dans un souci de cohérence, il est proposé de faire suivre l'article relatif à l'initiative législative du pouvoir exécutif et des députés immédiatement par celui traitant de l'initiative populaire. Ainsi, le nouvel article 74 reprend dans une version nouvelle l'article 86 initial.

*Amendement 44 concernant l'article 92 initial (nouvel article 82)*

L'article 92 initial (nouvel article 82) est modifié comme suit:

**„Art. 92. 82. Les ~~membres de la Chambre des Députés députés~~ **toucheront touchent**, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.**“

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat se demande s'il est nécessaire, voire opportun de maintenir l'article 92 de la proposition de révision dans la Constitution ou s'il ne suffirait pas de reléguer la question à la loi ordinaire. En effet, pareille disposition, dont le principe même n'est certainement pas contesté, n'est pas non plus prévue en relation avec les droits à indemnisation, voire la rémunération des représentants des autres institutions étatiques. Dans un souci d'homogénéité, le Conseil d'Etat propose dès lors de faire abstraction de l'article 92 initial.

La commission se prononce contre la suppression de l'article 92. Le texte de l'article 92 initial (nouvel article 82) est donc maintenu, sauf à remplacer le début de la phrase „Les membres de la Chambre des Députés toucheront“ par „Les députés touchent“.

La fixation par la loi des conditions d'octroi de l'indemnité à laquelle les députés ont droit contribue à la transparence et exclut tout risque d'abus.

*Amendement 45 concernant les articles 93, 94 et 95 initiaux (nouvel article 84)*

Les articles 93, 94 et 95 initiaux (nouvel article 84) sont modifiés comme suit:

**„Art. 93. 84. Le Gouvernement se compose d'un Premier ~~M~~ministre, ~~Ministre d'Etat~~, d'un ou de plusieurs Vice-~~P~~premiers ~~M~~ministres, de ~~M~~ministres et, le cas échéant, ~~d'un ou de plusieurs~~ **S**secrétaires d'Etat.**

**Art. 94. (1) Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat nomme le Premier ~~M~~ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.**

**(2) ~~L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.~~**

**(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit: *Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.***“

***„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.***“

**Art. 95. Les La fonctions de membre du Gouvernement ~~sont est~~ incompatibles avec l'exercice d'un mandat celles de député, ~~de membre du Parlement européen~~, de conseiller d'Etat, de membre du d'un conseil communal ~~et de ainsi~~ **qu'aux tout** emplois ~~et fonctions~~ publics ou ~~de toute autre~~ activité professionnelle.“**

### Commentaire

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat plaide pour la suppression de la mention du „Ministre d'Etat“. En outre, il est d'avis que d'un point de vue formel, il convient d'écrire „d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres“, „de ministres“ et „de secrétaires d'Etat“.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Toutefois, dans un souci de cohérence avec la proposition de texte faisant référence à „un ou plusieurs Vice-premiers ministres“ et afin de laisser le plus de latitude possible au formateur du Gouvernement, la commission décide d'écrire „d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat“.

Le Conseil d'Etat propose en outre de supprimer le bout de phrase „et met fin à leurs fonctions“ et de le reprendre à l'endroit de son article 80, alinéa 2, 3ème phrase où il introduit l'hypothèse de la démission du Gouvernement ou d'un de ses membres.

La commission donne à considérer que cette disposition risque de poser problème dans l'hypothèse où un ministre ne pourra plus démissionner pour des raisons de santé. Dans ce cas, la personne concernée ne pourra pas être démissionnée, faute de décision personnelle, à moins que le Gouvernement lui-même démissionne. Pour cette raison, elle estime qu'il serait plus judicieux de faire abstraction de ce cas de figure et de maintenir le bout de phrase „et met fin à leurs fonctions“ à l'endroit de l'article 94 initial, paragraphe (1) (nouvel article 84, alinéa 2). La commission décide partant de maintenir le texte de la proposition de révision, sauf à remplacer „Grand-Duc“ par „Chef de l'Etat“ et d'écrire „Premier ministre“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis, à l'instar de ce qu'il a proposé dans le chapitre 4 relatif à la Chambre des Députés, que l'assermentation des représentants des pouvoirs étatiques ne mérite plus une place formelle dans la Constitution. A ses yeux, il y a lieu de prévoir cette formule dans une loi, conformément au principe inscrit à l'article 139 de la proposition de révision (nouvel article 22; article 21 selon le Conseil d'Etat).

La commission est d'avis que la Constitution ne doit pas seulement évoquer les formules des serments du Grand-Duc, du Régent et du Lieutenant-Représentant, mais également celles des députés et du Gouvernement. Dans un souci de simplicité, elle préconise une formule quasiment identique pour tous. Ainsi, la même formule du serment que celle prévue pour les députés (cf. amendement 34) est retenue pour les membres du Gouvernement. Elle est inscrite dans l'alinéa sans passer à la ligne afin d'éviter la confusion entre alinéa unique ou deux alinéas (cf. amendements 22 et 34).

Enfin, la commission note que la fonction de membre du Parlement européen ne figure pas parmi les incompatibilités avec la fonction de membre du Gouvernement, de sorte que l'on pourrait en conclure que l'exercice cumulé de ces deux fonctions serait possible, *quod non*. Afin de lever toute incertitude à cet égard, elle décide de compléter le nouvel alinéa 4 par la fonction de membre du Parlement européen.

Qui plus est, dans un souci de cohérence avec l'amendement 32, la commission propose d'écrire „emplois et fonctions publics“ à l'alinéa *in fine* du nouvel article 84.

### *Amendement 46 concernant la suppression de l'article 96 initial et l'introduction d'un nouvel article 83*

L'article 96 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 83 libellé comme suit:

**„Art. 83. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat.“**

### Commentaire

Le Conseil d'Etat relève que le chapitre consacré au Gouvernement devrait être introduit par une description sommaire des fonctions de l'organe, à l'instar des autres chapitres de la Constitution. Il considère donc que l'emplacement retenu par les auteurs de la proposition n'est pas heureux.

La commission se rallie au Conseil d'Etat quant à l'emplacement de l'article en question. Ainsi, l'article 96 initial est supprimé à son endroit initial et repris sous une forme légèrement modifiée au début du chapitre 5. Le terme „pays“ est remplacé par „l'Etat“, étant donné que la notion de „pays“ englobe également la politique communale, qui relève toutefois de la compétence des organes communaux au regard du principe de l'autonomie communale.

L'alinéa 1er de l'article 79 proposé par le Conseil d'Etat n'est pas adopté par la commission au motif que le Gouvernement ne détermine pas tout seul la politique générale.



Quant à l'alinéa 2 de l'article 79 proposé par le Conseil d'Etat, la commission est d'avis que d'un point de vue de droit constitutionnel, il n'est pas indiqué de prévoir une disposition quasiment identique à deux endroits différents. A ses yeux, il fait plus de sens de l'inscrire dans l'article 52 initial (nouvel article 44) et d'en faire abstraction à l'endroit du nouvel article 83.

*Amendement 47 concernant l'article 98 initial (nouvel article 85)*

L'article 98 initial (nouvel article 85) est modifié comme suit:

„**Art. 98. (1) 85.** Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement *pour les affaires dont ils ont la charge.*

**(2) *Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.***

***Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.***

Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.

*Commentaire*

L'exercice des attributions des membres du Gouvernement est soit individuel, soit collectif. Le Conseil d'Etat entend préciser que l'action du Gouvernement s'exerce collégalement en conseil et que l'action individuelle des membres du Gouvernement porte sur les affaires des départements dont ils ont la charge. La responsabilité ultime incombe au Gouvernement qui l'assume en collège; toutefois, pour les portefeuilles dont ils ont la charge, les membres du Gouvernement sont individuellement responsables. Il note que ce libellé rendrait superfétatoire la précision qui figure au paragraphe (2) de l'article 98 de la proposition de révision et suivant laquelle „Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.“

Sans vouloir redéfinir le rôle du Premier ministre, et sans vouloir lui donner un rôle prédominant au sein du Gouvernement, le Conseil d'Etat propose en outre d'ancrer dans la Constitution les précisions qui figurent actuellement dans l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal. Au regard des exemples étrangers, le Conseil d'Etat voit l'utilité de reprendre à cet égard le texte prévu par le projet gouvernemental.

La commission donne à considérer que le Gouvernement ne constitue pas un organe collégial au sens du collège des bourgmestre et échevins, lequel assure la gestion journalière de la commune. Le fait de subdiviser le paragraphe (1) de l'article 98 initial (nouvel article 85, alinéa 1er) en deux phrases donne l'impression que la première phrase constitue la règle et la deuxième l'exception, *quod non*.

Par conséquent, il est proposé de maintenir le texte de la proposition de révision, sauf à le compléter *in fine* par le bout de phrase „pour les affaires dont ils ont la charge“. Les membres du Gouvernement disposent individuellement d'une compétence d'attribution en fonction des lois et de l'arrêté grand-ducal portant constitution des Ministères.

En outre, la commission se demande si la deuxième phrase „Il surveille la marche générale des affaires de l'Etat (...)“ que le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 2 de son article 81 reflète effectivement la pratique, sachant que le Premier ministre ne peut pas s'ingérer dans les affaires d'un ministère? Elle décide partant de reprendre seulement la première phrase proposée par le Conseil d'Etat et de la compléter par le bout de phrase „et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale“.

*Amendement 48 concernant la suppression du paragraphe (2) de l'article 100 initial et l'introduction d'un paragraphe (2) nouveau au nouvel article 108*

Le paragraphe (2) de l'article 100 initial est supprimé et au nouvel article 108, il est introduit un paragraphe (2) nouveau libellé comme suit:

„(2) ***Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.***“

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions des articles 40 et 100 de la proposition de révision sous un article unique qui prendrait le numéro 103 dans la structure qu'il a suggérée (nouvel article 108).



La commission fait sienne cette recommandation. Ainsi, le paragraphe (2) de l'article 100 initial devient sous une forme légèrement modifiée le paragraphe (2) du nouvel article 108. Le bout de phrase „qu'en vertu d'une disposition législative“ est remplacé par „qu'en vertu d'une loi“.

*Amendement 49 concernant l'article 103 initial (nouvel article 88)*

L'article 103 initial (nouvel article 88) est modifié comme suit:

**„Art. 103. 88.** Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets de loi et les propositions de loi et ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés, ~~ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 83, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.~~ S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.

***Lorsque la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article d'un projet ou d'une proposition de loi, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des Députés peut voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.***

Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis.

La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.“

*Commentaire*

La commission décide de supprimer à l'alinéa 1er de l'article 103 initial (nouvel article 88, alinéa 1er) le bout de phrase „ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois“ alors qu'il est redondant avec l'alinéa 4 prévoyant que „La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.“

En outre, la commission propose d'introduire un nouvel alinéa 2 entre le premier et le deuxième alinéa, en s'inspirant de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

*Amendement 50 concernant l'article 104 initial (nouvel article 90)*

L'article 104 initial (nouvel article 90) est modifié comme suit:

**„Art. 104. 90.** ~~La justice est rendue par les cours et tribunaux.~~ Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public.“

*Commentaire*

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer la virgule après le mot „juridictions“.

*Amendement 51 concernant la suppression des articles 106 et 107 initiaux et l'introduction d'un nouvel article 91*

Les articles 106 et 107 initiaux sont supprimés et il est introduit un nouvel article 91 libellé comme suit:

**„Art. 91. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.“**

*Commentaire*

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat note qu'il préfère retenir le raisonnement selon lequel le juge judiciaire est juge de droit commun alors que le juge administratif, au titre de ses

compétences d'attribution, connaît du contentieux administratif et fiscal. Il considère que le terme de „contestations“ ou de „contentieux“ est réducteur alors que se sont développées au fil du temps toute une série de procédures dites gracieuses affectant les droits de la personne et sur lesquels le juge judiciaire statue en dehors d'un litige, telles que la procédure d'adoption, les procédures de protection des incapables majeurs et la protection de la jeunesse. Il propose par conséquent de regrouper les articles 106 et 107 initiaux dans un article unique devenant l'article 87 selon le Conseil d'Etat.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de regrouper les articles 106 et 107 initiaux sous un seul article qui portera le numéro 91.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat n'est toutefois pas adopté par la commission. Elle tient à souligner que les droits de la personne constituent seulement une branche du droit civil. Or, comme le juge judiciaire est juge de droit commun, il lui semble erroné de faire uniquement référence à ceux-ci. En outre, dans un souci de lisibilité, le renvoi à d'autres articles est à éviter.

*Amendement 52 concernant l'article 108 initial (nouvel article 93) et la suppression de l'article 118 initial et du paragraphe (2) de l'article 119 initial*

L'article 118 initial et le paragraphe (2) de l'article 119 initial sont supprimés et l'article 108 initial (nouvel article 93) est modifié comme suit:

**„Art. 108. 93. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.“**

*Commentaire*

La commission considère que la première phrase de l'article 89 formulée à titre principal ainsi que le paragraphe (2) de l'article 89 formulé à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat et reprenant sous une forme modifiée les articles 118, alinéa 2 et 119, paragraphe (2) de la proposition de révision vont trop loin. S'y ajoute que ce texte est en contradiction avec la formulation que la commission a retenue à l'endroit des articles 106 et 107 initiaux devenant le nouvel article 91 (cf. amendement 51), qui prévoit que les attributions des juridictions à compétence particulière sont déterminées par la Constitution.

Par conséquent, la commission décide d'adopter ni le texte que le Conseil d'Etat a proposé à titre principal ni celui qu'il a proposé à titre subsidiaire. Elle propose de reprendre à l'endroit de l'article 108 initial (nouvel article 93) sous une forme modifiée l'alinéa 2 de l'article 118 initial et de supprimer le paragraphe (2) de l'article 119 initial. Elle estime qu'il y a lieu de faire abstraction des juridictions de travail, alors qu'elles font partie de l'ordre judiciaire. Quant à l'alinéa 1er de l'article 118, il peut être supprimé, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La deuxième phrase de l'article 108 initial est supprimée alors qu'elle est redondante avec le bout de phrase „... à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière“ figurant au nouvel article 91.

*Amendement 53 concernant la suppression des articles 109, 114, 115, 116 initiaux et du paragraphe (4) de l'article 119 initial et l'introduction d'un nouvel article 99*

Les articles 109, 114, 115, 116 initiaux et le paragraphe (4) de l'article 119 initial sont supprimés et il est introduit un nouvel article 99 libellé comme suit:

**„Art. 99. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.**

**(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.**

**(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.**

**Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.“**

*Commentaire*

La commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de regrouper les articles 109, 114, 115, 116 initiaux et le paragraphe (4) de l'article 119 initial sous un seul article qui prendra le numéro 99.

Toutefois, par souci de rendre cet article plus lisible, la commission décide de le subdiviser en trois et non pas en deux paragraphes, tels que proposés par le Conseil d'Etat. Les premier et troisième paragraphes regroupent les dispositions applicables tant aux magistrats du siège qu'à ceux du ministère public. Ils ont trait à leur statut, leur mise à la retraite et aux sanctions disciplinaires. Le deuxième paragraphe a trait à l'inamovibilité des magistrats du siège.

La commission considère que le renvoi à l'article 87 proposé par le Conseil d'Etat (nouvel article 91) ne fait pas de sens, de sorte qu'elle en fait abstraction.

*Amendement 54 concernant la suppression de l'article 110 initial et l'introduction d'un nouvel article 102*

L'article 110 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 102 libellé comme suit:

**„Art. 102. Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.“**

*Commentaire*

Le nouvel article 102 reprend sous une forme modifiée l'article 110 initial. Il est inscrit dans la section relative aux garanties du justiciable, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Dans un souci de cohérence terminologique, les termes „tribunaux“ et „le tribunal“ sont remplacés par „juridictions“ respectivement „la juridiction“.

En outre, la commission se rallie au Conseil d'Etat et emploie l'expression „décision de justice“ au lieu de „jugement“.

*Amendement 55 concernant l'article 112 initial (nouvel article 96)*

L'article 112 initial (nouvel article 96) est modifié comme suit:

**„Art. 112. 96. Les cours et tribunaux juridictions n'appliquent les arrêtés lois et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.“**

***Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution ou aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi.***

*Commentaire*

La commission estime que la question des conséquences d'un arrêt de la Cour suprême statuant en tant que juge constitutionnel devra être réglée une fois pour toute. Elle propose partant de compléter l'article 112 initial par un deuxième alinéa (nouvel article 96, alinéa 2), en s'inspirant de l'article 136 de la Constitution de la République italienne<sup>5</sup> qui dispose que: „Lorsque la Cour prononce l'inconstitutionnalité de la norme d'une loi ou d'un acte ayant force de loi, cette norme perd tout effet dès le lendemain de la publication de la décision.“

La décision de la Cour est publiée et communiquée aux chambres et aux conseils régionaux intéressés afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires dans les formes constitutionnelles.“

La commission est consciente que la solution proposée risque de ne pas constituer la panacée à tous les problèmes et nécessite éventuellement d'être reformulée.

*Amendement 56 concernant la suppression de l'article 113 initial et l'introduction d'un nouvel article 94*

L'article 113 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 94 libellé comme suit:

**„Art. 94. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution.“**

*Commentaire*

Etant donné que la commission suit la structure suggérée par le Conseil d'Etat, l'article 113 initial est supprimé à son endroit initial pour devenir le nouvel article 94.

<sup>5</sup> Les Constitutions des Etats de l'Union européenne, collection retour aux textes, 1999.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à remplacer le bout de phrase „créées par la loi“ par „prévues par la Constitution“. Cette modification s'impose au regard du nouvel article 91 (cf. amendement 51).

*Amendement 57 concernant l'introduction d'un nouvel article 101*

Il est introduit un nouvel article 101 au libellé suivant:

**„Art. 101.** Le Conseil national de la *Justice* fait les propositions pour la nomination des *magistrats du siège et de ceux* du ministère public.

Il instruit les affaires disciplinaires des *magistrats du siège et de ceux* du ministère public.

Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences.“

*Commentaire*

Suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, la section 3 du chapitre 7 traitera du Conseil national de la Justice (CNJ).

Le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui vise seulement à fixer les grands principes concernant les attributions du CNJ, a le mérite d'être lisible. Il est donc adopté par la commission. Elle considère toutefois que le renvoi fait par le Conseil d'Etat à son article 94 (nouvel article 98) n'apporte pas de plus-value. Elle décide partant d'en faire abstraction.

*Amendement 58 concernant la suppression de l'article 124 initial et l'introduction d'un nouvel article 105*

L'article 124 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 105 libellé comme suit:

**„Art. 105.** *Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.“*

*Commentaire*

Etant donné que les obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale ne constituent pas seulement une dérogation au principe de l'inviolabilité de la personne du Grand-Duc, mais qu'elles s'appliquent aussi bien aux députés qu'aux membres du Gouvernement, la commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat d'insérer cette disposition dans le chapitre relatif au Grand-Duc.

Elle propose de transférer l'article 124 initial à la fin du Chapitre 7.– De la Justice. Au nouvel article 105, le bout de phrase „fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut“ est supprimé afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat qu'il suffit de se référer qu'aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale comme la convention à laquelle il est fait référence à l'article 124 initial est entre-temps entrée en vigueur.

*Amendement 59 concernant les articles 128, 129 et 130 initiaux (nouvel article 110)*

Les articles 128, 129 et 130 initiaux (nouvel article 110) sont modifiés comme suit:

**„Art. 128. 110.** (1) *Aucun impôt au profit de l'Etat Tout impôt de l'Etat, toute exemption ou modération d'impôt, ne peut être* sont établis *que* par la loi.

**Art. 129.** (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont *pas* renouvelées.

**Art. 130.** (3) Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. *Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.*

(4) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.“

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de regrouper les articles 128, 129 et 130 initiaux sous un article unique qui prendrait le numéro 105 selon la structure qu'il a suggérée (nouvel article 110).

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 128 de la proposition de révision et d'en faire le paragraphe (1) de son article 105 (nouvel article 110, paragraphe (1)). Quant au fond, cette disposition ne suscite pas de commentaire de la part de la commission. Toutefois, sur le plan formel, elle opte pour une formulation positive.

L'article 129 initial devient le paragraphe (2) du nouvel article 110. Il est complété par l'auxiliaire de négation „pas“.

Quant à l'article 130 initial, le Conseil d'Etat est d'avis qu'en présence de la règle constitutionnelle plus générale de l'égalité devant la loi, la première phrase peut être supprimée. Pour des raisons historiques, il ne s'opposerait toutefois pas à son maintien dans la Constitution.

La commission souligne que la suppression de la première phrase pourrait mener à la conclusion que la création de privilèges en matière d'impôts serait désormais possible, *quod non*. Pour cette raison, elle se prononce pour son maintien. Ainsi, la première phrase de l'article 130 initial deviendra le nouveau paragraphe (3) du nouvel article 110. La deuxième phrase, reformulée de manière positive, est intégrée dans le paragraphe (1).

Le Conseil d'Etat note que la proposition de révision ne reprend plus le texte de l'article 102 de la Constitution actuelle qui dispose que „Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.“, sans que cette suppression ne donne lieu à commentaire ni à l'exposé des motifs ni au commentaire des articles. Ce texte provient de la Constitution belge de 1831 d'où il fut, après quelques adaptations, repris par notre Constitution de 1848. Depuis lors, il figure dans toutes nos constitutions jusqu'à ce jour. Le Conseil d'Etat souligne que malgré son libellé un peu désuet, la disposition garde toutefois sa raison d'être. Elle garantit en effet qu'il appartient au législateur d'arrêter le principe et les modalités de fixation de toutes sortes de droits, taxes et autres rétributions n'ayant pas le caractère d'impôt, perçus par nombre d'entités publiques à vocation surtout industrielle et commerciale, lorsqu'il s'agit d'en charger non le contribuable, mais l'usager qui y a effectivement recours, des frais de fonctionnement des services prestés.

Pour cette raison et à défaut d'arguments justifiant l'abolition de l'article 102 de la Constitution en vigueur, le Conseil d'Etat est réticent à supprimer purement et simplement cette disposition de la nouvelle Constitution. Faute de comprendre l'intérêt de cette abolition, il suggère d'en maintenir le principe. En attendant la clarification de cette question, le Conseil d'Etat propose de garder provisoirement le texte de l'article 102 de la Constitution actuelle dans la proposition de révision. Au cas où il s'avérerait que le principe y énoncé mériterait d'être maintenu, le Conseil d'Etat préconiserait une reformulation du texte dans un langage contemporain.

La commission partage le point de vue du Conseil d'Etat. Par souci d'éviter une insécurité juridique, elle décide de maintenir l'actuel article 102 et d'en faire le nouveau paragraphe (4).

#### *Amendement 60 concernant les articles 131 et 132 initiaux (nouvel article 111)*

L'article 131 initial (nouvel article 111) est modifié comme suit:

„**Art. 131. III.** (1) **Aucun Tout** emprunt à charge de l'Etat **ne peut doit** être contracté **sans avec** l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) **Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est Toute aliénation d'une propriété immobilière** ou mobilière **de l'Etat doit être** autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) **Aucune Toute** charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice **ne peut doit** être établie **que** par une loi spéciale.

**Art. 132.** (5) **Aucune Toute** pension, **aucun tout** traitement d'attente, **aucune toute** gratification à la charge du trésor de l'Etat **ne peuvent être sont** accordés **qu'en vertu de la par une loi.**“



### Commentaire

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, la commission opte pour une formulation positive aux paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 131 initial (nouvel article 111, paragraphes (1), (2) et (4)) ainsi qu'à l'article 132 initial (paragraphe (5) du nouvel article 111).

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si l'intervention du législateur ne devrait pas être étendue à l'aliénation et à l'acquisition de biens mobiliers pour le compte de l'Etat? Il note qu'à notre époque, l'importance relative dans la composition du patrimoine public des biens et valeurs à caractère mobilier par rapport aux biens immobiliers est beaucoup plus élevée qu'elle ne l'était à l'époque où la règle énoncée aux paragraphes (2) et (3) de l'article 131 initial fut conçue. Il souligne que, dans l'expectative de voir la Chambre des Députés se saisir de cette question, il pourrait se déclarer d'accord avec la précision à l'article 131 de la proposition de révision que les exigences constitutionnelles prévues ne s'appliquent pas seulement aux propriétés immobilières, mais incluraient de même, avec les mêmes exceptions, les biens mobiliers.

La commission se rallie au Conseil d'Etat et l'intervention du législateur est étendue aux biens et valeurs à caractère mobilier.

En outre, la référence au „trésor“ est remplacée par une référence à „l'Etat“, telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

### Amendement 61 concernant l'article 138 initial (nouvel article 115)

L'article 138 initial (nouvel article 115) est modifié comme suit:

~~„Art. 138. 115. (1) La loi peut créer des établissements publics, dotés de qui ont la personnalité civile juridique, dont elle détermine l'organisation et l'objet et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.~~

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.

### Commentaire

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe (3), elle est d'avis que la formulation suggérée par le Conseil d'Etat pose problème. En effet, seul l'organe représentatif d'une profession libérale est constitué en personne morale et non pas la profession libérale. Il est partant reformulé. Elle considère que sa proposition de texte est en ligne avec le commentaire de l'article du Conseil d'Etat dans lequel il souligne que „Ce chapitre aura avantage à déterminer les conditions d'octroi et d'exercice de la compétence réglementaire que la loi pourra conférer tant à des établissements publics qu'à des chambres professionnelles ou à des organes de professions libérales.“

En ce qui concerne la question du financement des chambres professionnelles, elle est couverte par la notion de „compétences“ figurant au paragraphe (1) de l'article 110 proposé par le Conseil d'Etat (nouvel article 116, paragraphe (1)).

### Amendement 62 concernant l'introduction d'un nouvel article 116

Il est introduit un nouvel article 116 libellé comme suit:

„Art. 116. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.



Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47."

*Commentaire*

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat qui reprend sous une forme modifiée l'article 138 initial ainsi que l'alinéa 2 de l'article 35 initial.

Toutefois, par analogie à l'amendement 61, il est précisé au paragraphe (1) qu'il s'agit des organes des professions libérales.

*Amendement 63 concernant la suppression du paragraphe (2) de l'article 136 initial et l'introduction d'un nouvel article 118*

Le paragraphe (2) de l'article 136 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 118 libellé comme suit:

„(2) Art. 118. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu **directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi sur base du suffrage universel et par vote secret.**

(2) La commune est **dirigée et** administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi."

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'Etat de faire du paragraphe (2) de l'article 136 initial un article à part subdivisé en deux paragraphes.

Le Conseil d'Etat propose de préciser que le conseil communal est élu pour six ans. La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de mentionner la durée du mandat du conseil communal dans la Constitution. Le fait d'élever cette règle au niveau constitutionnel rendrait sa modification éventuelle future plus difficile.

En ce qui concerne l'alinéa 3 que le Conseil d'Etat propose à l'endroit du paragraphe (1) de son article 112, la commission décide, pour les mêmes raisons développées sous l'amendement 30, de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Au paragraphe (2), la commission propose d'écrire „dirigée et administrée“. Elle estime que cette formulation reflète mieux la pratique.

L'alinéa 2 proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (2) de son article 112 est rejeté par la commission. A ses yeux, il n'existe pas de raison valable justifiant l'inscription de cette règle dans la Constitution. Elle se demande toutefois si les questions relatives à la confiance et à la motion de censure ne devraient pas être précisées davantage dans la loi communale.

*Amendement 64 concernant la suppression des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 136 initial et l'introduction d'un nouvel article 119*

Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 136 initial sont supprimés et il est introduit un nouvel article 119 libellé comme suit:

„(3) Art. 119. (1) Les impôts au profit des communes sont **établis déterminés** par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal.

Le conseil communal peut, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir des impôts **et les taxes** nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle. Les impôts **et les taxes** communaux sont approuvés par l'autorité de **tutelle**.

(4) (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

(5) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que

~~doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution.~~

**(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi.**

#### *Commentaire*

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 136 initial sous un seul article (nouvel article 119) subdivisé en deux paragraphes.

Elle fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à reformuler l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 136 initial (nouvel article 119, paragraphe (1), alinéa 2) et à insérer un paragraphe (3) nouveau.

Elle s'interroge sur la portée du bout de phrase „les taxes destinées à rémunérer les services communaux“ proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 136 initial. Il se pose en fait la question de savoir si une taxe qui n'a pas un caractère purement rémunérateur en termes de valeur pécuniaire pourra encore être fixée par le conseil communal. Il convient de distinguer en matière d'impositions communales entre les impôts communaux, les taxes et les redevances communales. Les premiers sont fixés de façon forfaitaire sans contrepartie de la commune, les deux autres sont levées au profit de la commune en contrepartie des services rendus et des prestations fournies. Cependant pour les taxes, par opposition aux redevances communales, cette contrepartie en termes de valeur pécuniaire n'équivaut pas aux services rendus ou prestations fournies.

La commission est d'avis qu'on pourrait déduire de ce bout de phrase que les frais engendrés devraient être entièrement couverts par les taxes, *quod non*. Ainsi, dans un souci de sécurité juridique, elle décide d'en faire abstraction et de faire simplement référence aux taxes, évitant ainsi toute confusion avec la notion de „redevances“. En outre, elle exprime une nette préférence pour la notion d'„autorité de tutelle“, figurant également dans la loi communale, en lieu et place d'„autorité de surveillance“.

Enfin, la commission propose un nouveau paragraphe (3) qui tient compte de la question soulevée par le SYVICOL dans son avis du 10 décembre 2012 (doc. parl. 6030<sup>9</sup>), à savoir s'il ne faudrait pas inscrire une disposition dans la Constitution obligeant l'Etat à faire en sorte que les collectivités territoriales disposent de moyens adéquats pour s'acquitter de leurs missions. La proposition de texte, s'inspirant de la Charte européenne de l'autonomie communale, fixe le principe selon lequel la loi conférant de nouvelles missions aux communes devra également prévoir les moyens de financement de celles-ci.

#### *Amendement 65 concernant la suppression du paragraphe (6) de l'article 136 initial et l'introduction d'un nouvel article 121*

Le paragraphe (6) de l'article 136 initial est supprimé et il est introduit un nouvel article 121 libellé comme suit:

~~„(6) Art. 121. (1) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. **La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.** La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.~~

**(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.**

#### *Commentaire*

Suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir plusieurs articles traitant des communes, le paragraphe (6) de l'article 136 initial est supprimé et devient le nouvel article 121.

La troisième phrase du paragraphe (6) de l'article 136 initial est supprimée. Il existe en effet beaucoup d'autres domaines dans lesquels les compétences sont partagées entre l'Etat et les communes sans toutefois être relevés expressément dans la Constitution. La commission ne voit pas pourquoi il faudrait y faire référence explicite à l'enseignement public. Ainsi, le nouvel article 121 est subdivisé en deux paragraphes et non pas en trois paragraphes, tels que proposés par le Conseil d'Etat.

*Amendement 66 concernant l'introduction d'un nouvel article 122*

Il est introduit un nouvel article 122 libellé comme suit:

„**Art. 122.** Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminées par la loi.“

*Commentaire*

Le texte proposé par le Conseil d'Etat (article 116, alinéa 1er selon le Conseil d'Etat) est complété afin d'éviter que les communes peuvent déléguer toutes leurs compétences à un établissement public.

L'alinéa 2 de l'article 116 proposé par le Conseil d'Etat n'est pas repris par la commission, qui décide de reléguer à la loi ordinaire le soin de déterminer les modalités de la composition des établissements publics communaux et structures de coopération intercommunales.

*Amendement 67 concernant la suppression des paragraphes (7) et (8) de l'article 136 initial et l'introduction d'un nouvel article 123*

Les paragraphes (7) et (8) de l'article 136 initial sont supprimés et il est introduit un nouvel article 123 libellé comme suit:

„~~(7) Art. 123.~~ La loi règle la surveillance de la gestion communale. ~~Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de tutelle.~~

~~(8) Le Grand-Duc Conseil de Gouvernement a le droit de peut~~ dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.“

*Commentaire*

Suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir plusieurs articles traitant des communes, les paragraphes (7) et (8) de l'article 136 initial sont supprimés et deviennent les alinéas 1 et 2 du nouvel article 123.

Le paragraphe (7) de l'article 136 initial (nouvel article 123, alinéa 1er) est reformulé en précisant que les actes des organes communaux à soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle doivent être limitativement déterminés par la loi. Pour tous les autres actes, c'est l'autonomie communale qui joue. L'autonomie communale doit constituer la règle et la tutelle l'exception.

Quant au paragraphe (8) de l'article 136 initial (nouvel article 123, alinéa 2), la commission décide de conférer au Conseil de Gouvernement et non pas au Chef de l'Etat la faculté de dissoudre un conseil communal. Le texte constitutionnel est ainsi mis en conformité avec la pratique institutionnelle qui veut que la dissolution d'un conseil communal est due à l'initiative du Gouvernement. La signature de l'acte de dissolution par un seul ministre est insuffisante. Il faut une délibération du Conseil de Gouvernement. En outre, elle fait abstraction de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 117 proposé par le Conseil d'Etat.

*Amendement 68 concernant la suppression de l'article 144*

L'article 144 est supprimé.

*Commentaire*

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat exprime des réticences à l'égard de la proposition de garantir une assise constitutionnelle au Pacte de famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783. Selon le Conseil d'Etat, il s'agit d'une affaire privée qui ne concerne que les seuls membres de la famille grand-ducale, à l'exception de l'Administration des biens et, le cas échéant, du fidéicommiss.

La commission est d'avis que le Pacte de famille n'a plus sa place dans une Constitution moderne. D'une manière générale, elle considère que tout ce qui touche au patrimoine de la famille grand-ducale relève du domaine privé. Elle propose par conséquent de supprimer l'article 144.

En ce qui concerne l'article 58 que le Conseil d'Etat propose en lieu et place de l'article 144 initial, la commission est réticente à ancrer dans la Constitution une disposition relative à la représentation du Chef de l'Etat dans les actes de la vie civile et dans les actions judiciaires. La proposition subsidiaire qui ferait l'objet d'un deuxième alinéa de l'article 58 proposé par le Conseil n'est pas sans poser

problème puisqu'elle impliquerait une ingérence du législateur dans les affaires privées de la famille grand-ducale.

*Amendement 69 concernant l'introduction des articles 128, 129, 130 et 131 nouveaux*

Il est proposé d'introduire des articles 128, 129, 130 et 131 nouveaux au libellé suivant:

**„Art. 128. La présente Constitution entre en vigueur le XX XX XXXX, à l'exception des dispositions des articles XX pour lesquels l'entrée en vigueur est différée de trois ans.**

**Art. 129. Durant la période transitoire triennale, les dispositions des articles XY de la Constitution modifiée du 17 octobre 1868 ainsi que les lois et règlements pris en exécution de ces dispositions continuent de s'appliquer.**

**Art. 130. A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires ne sont plus applicables.**

**Art. 131. Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, conformément à la Constitution.“**

*Commentaire*

La commission considère que l'article 123 proposé par le Conseil d'Etat n'est pas sans poser problème. En effet, en application de cette disposition, le pays se retrouverait pour une durée indéterminée avec deux Constitutions. Ces textes seraient appliqués alternativement en fonction des matières sans que la distinction des régimes se fasse avec précision. Saisie d'un recours, la Cour constitutionnelle devrait appliquer, soit la nouvelle Constitution (si le recours porte sur une loi nouvelle), soit l'ancienne Constitution (s'il s'agit d'une loi ancienne).

Elle considère qu'il faut adopter une approche plus nuancée à l'égard des dispositions transitoires afin d'éviter que la dualité entre l'ancienne et la nouvelle Constitution ne dure indéfiniment.

Elle propose partant d'adopter la règle classique de l'abrogation du droit antérieur contraire, c'est-à-dire que la nouvelle Constitution l'emporte sur toutes les règles antérieures, en instaurant toutefois, et afin d'éviter qu'un vide juridique ne s'installe, des exceptions à cette règle, encadrée par des délais. Il se peut en effet que les modifications à apporter aux textes légaux en vigueur et/ou que l'élaboration de textes légaux nouveaux à adopter conformément aux nouvelles règles constitutionnelles dépassent largement le cadre temporel que le Gouvernement s'est fixé pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (législature en cours). Afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, la mise en place de dispositions transitoires ponctuelles s'avère partant nécessaire. Il est donc prévu une entrée en vigueur différée de trois ans pour certaines dispositions de la Constitution actuelle (à énumérer limitativement), de même que pour les lois et règlements pris en exécution de ces dispositions.

Dans un souci de sécurité juridique, et à l'instar de l'article 121 figurant au chapitre XI. „Dispositions transitoires et supplémentaires“ de la Constitution de 1868, il est proposé d'inscrire dans la Constitution une disposition relative au sort des titulaires de fonctions publiques en place suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. La composition des institutions en place – Chambre des Députés, Gouvernement, Conseil d'Etat – reste inchangée. Il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles élections ou de nouvelles nominations comme suite directe de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de les transmettre aux chambres professionnelles ayant émis un avis sur la proposition de révision, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROPOSITION DE REVISION

#### portant ~~modification et nouvel ordonnancement de la~~ ~~instauration d'une nouvelle Constitution~~

Chapitre 1er. – ~~De l'Etat, de son territoire et de ses habitants~~

~~Section 1re. – De l'Etat, de sa forme politique, du chef de l'Etat  
et de la puissance souveraine et de la souveraineté~~

~~Art. 1er. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat de droit démocratique, libre, indépendant et indivisible. (Art. 1er)~~

~~Art. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle. (Art. 2)~~

~~Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme. (Art. 2)~~

~~Il porte la dénomination de „Grand-Duché de Luxembourg“. (Art. 2)~~

~~Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat. (Art. 3)~~

~~Elle est exercée conformément à la Constitution et aux lois du pays.~~

~~Art. 4. Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. (Art. 41, al. 1er)~~

~~Art. 4. (nouveau)~~

~~Art. 4. (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. (Art. 4 (4))~~

~~(2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu. (Art. 4 (1))~~

~~(3) La loi définit les armoiries de l'Etat. (Art. 4 (2))~~

~~(4) L'hymne national est „Ons Heemecht“. (Art. 4 (3))~~

~~Art. 5. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. (Art. 26)~~

~~Art. 5. (nouveau)~~

~~Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne. (Art. 5)~~

~~L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.~~

~~Section 2. – Du territoire~~

~~Art. 6. Nulle Toute cession, nul tout échange, nulle toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée. (Art. 6)~~

~~Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons, et des communes et des arrondissements judiciaires ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi sont déterminés par la loi. (Art. 7)~~

~~Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg, et le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement des institutions constitutionnelles. (Art. 8)~~

Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.

*Section 3. – De la nationalité et des droits politiques*

**Art. 9.** La qualité de Luxembourgeois s’acquiert, se conserve et se perd d’après les règles déterminées par la loi. (Art. 9)

La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l’exercice de ces droits.

Par dérogation à l’alinéa qui précède, la loi peut conférer l’exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.

**Art. 10.** *Toute personne qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois.* (Art. 16 (4))

**Art. 10.** (nouveau)

**Art. 10.** Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu’ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois. (Art. 10, al. 1er)

La loi organise l’exercice des droits politiques des citoyens de l’Union européenne. (Art. 10, al. 2)

Par dérogation à l’alinéa qui précède, la loi peut conférer l’exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois personnes qui n’ont pas la citoyenneté de l’Union européenne. (Art. 10, al. 3)

**Art. 11.** (ancien article 17, al. 2)

**Art. 11.** La loi règle l’accès aux emplois publics. Elle peut réserver aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l’exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l’Etat. (Art. 11)

*Chapitre 2. – Des libertés publiques et des droits fondamentaux Des droits et libertés*

*Section 1re. – Dignité Des droits fondamentaux*

**Art. 11. 12.** La dignité humaine est inviolable. (Art. 12)

**Art. 12. 13.** (1) La peine de mort ne peut être établie. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. (Art. 13 (1))

**Art. 13.** (2) Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. (Art. 13 (2), al. 1er)

*La peine de mort ne peut pas être établie.* (Art. 13 (2), al. 2)

**Art. 14.** L’Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. (Art. 37)

**Art. 14.** (nouveau)

**Art. 14.** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. (Art. 14)

**Art. 15.** L’Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. (Art. 15)

*Section 2. – Egalité Des libertés publiques*

**Art. 16.** (1) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.* (Art. 16 (1))

La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d’une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. (Art. 16 (1))



(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles. (Art. 16 (2))

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. (Art. 16 (3))

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. (Art. 16 (3), al. 2)

Art. 17. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (Art. 16 (1))

Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. (Art. 11)

*Art. 17. (ancien article 10)*

*Art. 17. Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.* (Art. 16 (4))

### Section 3. — Libertés

Art. 18. (1) La liberté individuelle est garantie. (Art. 17 (1)) Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. (Art. 17 (2))

(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance d'une décision de justice motivée du juge, qui doit être *signifiée notifiée* au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. (Art. 17 (3))

Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. (Art. 17 (3), al. 2)

Art. 19. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi. (Art. 18)

Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. (Art. 19)

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. (Art. 19, al. 2)

Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. (Art. 19, al. 3)

Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 22. 21. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. (Art. 20)

*Art. 22. (ancien article 139)*

Art. 22. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule. (Art. 21)

Art. 23. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. (Art. 35)

Art. 24. 23. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie. (Art. 22, al. 1)

*La censure ne peut pas être établie. (Art. 22, al. 2)*

*Art. 24. (anciens articles 28 et 29)*

*Art. 24. La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties. (Art. 23, al. 1er)*

*Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.*

*La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.*

*Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public. (Art. 24)*

*Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable. (Art. 25)*

*Art. 27. (ancien article 5)*

*Art. 27. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. (Art. 26)*

*Art. 28. (ancien article 33, al. 2)*

*Art. 28. Les libertés syndicales sont garanties. (Art. 27, al. 1)*

*La loi organise l'exercice du droit de grève. (Art. 27, al. 2)*

*Art. 29. (ancien article 38)*

*Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. (Art. 28 (1))*

*Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants. (Art. 28 (2))*

*Art. 27. 30. Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables. Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications. (Art. 29, al. 1)*

*Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine. (Art. 29, al. 2)*

*Art. 28. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. (Art. 23)*

*Art. 29. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.*

*Art. 30. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.*

*Art. 31. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise*

~~avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.~~ (Art. 23, al. 2)

*Art. 31. (nouveau)*

~~Art. 31. En vertu du principe de l'autodétermination informationnelle, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.~~ (Art. 30, al. 1er)

*Art. 32. (nouveau)*

~~Art. 32. Le droit d'asile est garanti dans les conditions~~ *déterminées* ~~par la loi.~~ (Art. 31)

~~Art. 32. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.~~ (Art. 32 (1))

~~Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.~~

~~La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.~~

~~(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.~~ (Art. 32 (2), al. 1er)

~~La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.~~ (Art. 32 (2), al. 2)

~~L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.~~ (Art. 32 (2), al. 3)

~~(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.~~ (Art. 32 (3), al. 1er)

~~L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.~~ (Art. 32 (3), al. 2)

~~(4) Chacun Toute personne est libre de faire ses études dans le Grand-Duché au Luxembourg ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.~~ (Art. 32 (4))

*Art. 34. (ancien article 34)*

~~Art. 34. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.~~ (Art. 33)

*Art. 35. (ancien article 35, al. 1er)*

~~Art. 35. La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions déterminées par la loi.~~ (Art. 34)

*Art. 36. (ancien article 23)*

~~Art. 36. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.~~ (Art. 35)

### *Section 3. – Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable (nouvelle)*

*Art. 37. (nouveau)*

~~Art. 37. Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect~~

du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. (Art. 36)

*Section 4. – Solidarité et citoyenneté Des objectifs à valeur constitutionnelle*

**Art. 38. (ancien article 14)**

**Art. 38.** L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. (Art. 37, al. 1er)

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (Art. 37, al. 2)

**Art. 33. 39.** La loi L'Etat garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. (Art. 38, al. 1)

La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève. (Art. 27)

**Art. 34.** La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. (Art. 33)

**Art. 40. (nouveau)**

**Art. 40.** L'Etat veille à l'égale jouissance de tous les droits des personnes atteintes d'un handicap. (Art. 38, al. 2)

**Art. 35.** La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. (Art. 34)

En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. (Art. 109 (3); Art. 110 (2), al. 1er)

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

**Art. 36.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. (Art. 40, al. 1er)

Il promeut la protection et le bien-être des animaux. (Art. 40, al. 2)

**Art. 37. 41.** L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre *dignement et disposer dans* d'un logement approprié. (Art. 39)

**Art. 42. (ancien article 36)**

**Art. 42.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. (Art. 40, al. 1er)

Il promeut la protection et le bien-être des animaux. (Art. 40, al. 2)

**Art. 38.** Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens. (Art. 28)

**Art. 39.** Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement. (Art. 102)

Art. 40. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. (Art. 103 (3))

*Art. 41. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière administrative et judiciaire.* (Art. 4 (4), 2ème phrase)

*L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise.* (Art. 4 (4) 1ère phrase)

### Chapitre 3. – Du Grand-Duc

#### Section 2. Ire. – Des pouvoirs du Grand-Duc De la fonction du Chef de l'Etat

*Art. 43. (ancien article 4)*

Art. 43. Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat. (Art. 41, al. 1er)

Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales. (Art. 41, al. 2)

Sa personne est inviolable. (Art. 41, al. 3, 1ère phrase)

Art. 52. 44. Le Grand-Duc Chef de l'Etat n'a d'autres pouvoirs attributions que ceux celles que lui attribuent accordent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même. (Art. 42, al. 1er)

Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif. (Art. 42, al. 2)

~~*Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.*~~

Art. 53. La personne du Grand-Duc est inviolable. (Art. 41, al. 3, 1ère phrase)

*Art. 45. (ancien article 52, alinéa 3)*

*Art. 45. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.* (Art. 43)

*Art. 46. (ancien article 121)*

Art. 46. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités. (Art. 44, al. 1er)

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. (Art. 44, al. 2)

Art. 54. 47. (1) Le Grand-Duc Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires pour à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi. (Art. 45 (1))

Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. (Art. 45 (1), al. 2)

Art. 55. (2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution à la loi, le Grand-Duc il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, et dans les conditions et suivant les modalités *spécifiées déterminées* par la loi. (Art. 45 (2))

(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. (Art. 45 (3), al. 1er)

Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris sont déterminées par la loi. Dans les conditions *déterminées par* la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci. (Art. 45 (3), al. 2)

~~(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois. Le Chef de l'Etat, après avoir constaté la gravité de la situation et l'urgence, peut prendre en toute matière des mesures réglementaires appropriées, même dérogoires à des lois existantes, en cas de crise internationale ou de menaces réelles pour les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population. (Art. 45 (4), al. 1er)~~

~~La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois. (Art. 45 (4), al. 2)~~

~~Art. 56. 48. Le Grand-Duc Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions **fixées déterminées** par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les **juges juridictions**, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement. (Art. 46)~~

~~Art. 57. 49. Le Grand-Duc Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit. (Art. 47)~~

~~Art. 58. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. (Art. 57)~~

~~Art. 59. 50. Le **Grand-Duc Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant** touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, **qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.** (Art. 49 (2), 1ère phrase)~~

~~Le Grand-Duc Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité **civile juridique**. (Art. 49 (1))~~

~~Art. 60. 51. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc au Chef de l'Etat. (Art. 50)~~

~~Art. 52. (nouveau)~~

~~Art. 52. Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.~~

~~Section 1.2. – De la succession au trône, de la régence et de la lieutenance  
De la monarchie constitutionnelle~~

~~Art. 42. 53. (1) Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont La fonction de Chef de l'Etat est héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. A. R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et de par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder. (Art. 51 (1))~~

~~(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets **ne s'appliquent qu'**à l'auteur. (Art. 51 (2), al. 1er)~~

~~Lorsque des circonstances exceptionnelles **le commandent**, la Chambre des Députés peut **exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée.** (Art. 51 (2), al. 2)~~

~~(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable. (Art. 51 (3))~~

~~Art. 43. 54. A défaut de descendance de S. A. R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau successeur, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée. (Art. 52)~~



A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône.

Art. 44. Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 45. 55. (1) Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'après avoir exercé la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté, devant les membres de la Chambre des Députés, le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“

„Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.“ (Art. 53 (1))

Art. 46. (2) A la mort du Grand-Duc, ou dans le cas de son abdication, la Chambre des Députés doit se réunir au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l'abdication, aux fins de l'assermentation du successeur ou du régent. Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdication du Grand-Duc. (Art. 53 (2))

(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat. (Art. 53 (3))

Art. 47. 56. Si à la mort au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence. (Art. 54, al. 1er)

Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité *temporaire* de remplir ses fonctions attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 55, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, en informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée se réunir dans les dix jours, à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence. (Art. 54, al. 2)

Art. 49. La régence ne peut être conférée confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé à l'article 42 faire partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1er. (Art. 54, al. 3)

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45 suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“ (Art. 54, al. 4)

Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 50. 57. A la date de la mort partir du décès du Grand-Duc, de son abdication et ou du constat de son impossibilité de remplir ses fonctions attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont la fonction du Chef de l'Etat est exercées, au nom du peuple luxembourgeois, par le Conseil de Gouvernement, et sous sa responsabilité. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent. (Art. 55)

Art. 51. 58. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une personne de la famille grand-ducale se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 53, paragraphe 1er et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc. (Art. 56, al. 1er)

Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc remplit les conditions de descendance prévues à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45 suivant. Il doit résider au Grand-Duché: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement ma fonction.“ (Art. 56, al. 2)

Art. 59. (ancien article 58)

Art. 59. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. (Art. 57)

## Chapitre 4. – De la Chambre des Députés

*Section 1re. – Fonctions et composition De la représentation de la Nation*

**Art. 61. 60.** La Chambre des Députés représente le pays la Nation. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché. Elle exerce le pouvoir législatif. (Art. 59, al. 1er)

*Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.* (Art. 59, al. 2)

**Art. 62. 61.** (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. (Art. 60 (1); 60 (4), al. 2))

(2) L'élection est directe. Les députés sont élus pour cinq ans. (Art. 60 (2))

(3) L'élection est directe. Les députés sont élus Elle a lieu sur la base du suffrage universel pur et simple, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. (Art. 60 (3), al. 1er)

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach. (Art. 60 (4))

*Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.* (Art. 60 (4), al. 2)

**Art. 63. 62.** (1) Pour être électeur, il faut: être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans. (Art. 61 (1))

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

**Art. 64.** (2) Pour être éligible, il faut:, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg. (Art. 61 (2))

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix-huit ans accomplis;

4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

**Art. 65.** Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité. (Art. 61 (3))

**Art. 66. 63.** (1) Le mandat de député est incompatible: *avec la fonction de membre du Gouvernement, celle de membre du Parlement européen et celle de membre du Conseil d'Etat.* (Art. 62, al. 1er)

*1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;*

*2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;*

*3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;*

*4° avec celles de membre de la Cour des comptes;*

*5° avec celles de commissaire de district;*

*6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;*

*7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.*

Cette même incompatibilité s'applique *aux emplois et fonctions publics à déterminer* par une loi adoptée à la majorité qualifiée. *Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.* (Art. 62, al. 2)

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions. (Art. 63 (3))

**Art. 67. 64.** (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend *ses sa* fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. (Art. 63 (1))

~~**Art. 68.** (2) Le député, *qui a été* appelé *aux à la* fonctions de membre du Gouvernement *et qui quitte ces fonctions, perd son mandat de député. Il est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.* (Art. 63 (2), al. 1er)~~

Il en sera est de même du député suppléant qui, appelé *aux à la* fonctions de membre du Gouvernement, *aura* renoncée au mandat de député lui échu au cours de *ces cette* fonctions. (Art. 63 (2), al. 2)

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. (Art. 63 (2), al. 3)

(3) Les personnes qui se trouvent *dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.* (Art. 63 (3))

~~**Art. 69.** Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.~~

**Art. 70.** Les députés sont élus pour cinq ans.

#### *Section 2. – Organisation et fonctionnement De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés*

~~**Art. 71. 65.** (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et juge pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet. *Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.* (Art. 64 (1))~~

~~*Un recours contre ces décisions relatives à la qualité d'élu est ouvert devant la Cour administrative. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.*~~

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment *prévu par le règlement, qui suit: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.“* (Art. 64 (2))

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.

(3) Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. (Art. 64 (3))

*Art. 66. (ancien article 75)*

~~Art. 66.~~ La Chambre des Députés détermine par son ~~r~~Règlement son organisation, y compris l'engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation. (Art. 68 (1))

~~Art. 72.~~ ~~67.~~ A chaque session, La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau. (Art. 65)

~~Art. 73.~~ ~~68.~~ Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le son ~~r~~Règlement. (Art. 66)

~~Art. 74.~~ ~~69.~~ Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. ~~En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.~~ (Art. 67, al. 1er)

La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. (Art. 67, al. 2)

Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis. (Art. 67, al. 3)

Le rRèglement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés. (Art. 67, al. 4)

~~Art. 75.~~ La Chambre des Députés détermine par son règlement son organisation, y compris l'engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. (Art. 68 (1))

~~Art. 76.~~ (1) La Chambre des Députés se réunit en session extraordinaire au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections. (Art. 64 (1))

~~(2) La Chambre des Députés se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement.~~ (Art. 68 (2))

~~(3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.~~

~~Art. 77.~~ ~~70.~~ La Chambre des Députés ~~doit se réunir se réunit~~ en séance publique, ~~même en cas de dissolution,~~ à la demande *motivée* du ~~Grand-Duc~~ *Gouvernement sur un ordre de jour proposé par lui ou d'un tiers des députés.*

~~Il doit le faire sur la demande motivée d'un tiers des députés.~~

~~Art. 78.~~ ~~71.~~ Le ~~Grand-Duc~~ *Chef de l'Etat peut dissoudre la Chambre des Députés, conformément au paragraphe (3) de l'article 99 ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, le Chef de l'Etat, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue de ses membres, fixe des élections anticipées.* (Art. 69, al. 1er)

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution. Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois. (Art. 69, al. 2)

Aucune election anticipée ne peut avoir lieu dans l'année qui suit une election.

**Art. 72. (ancien article 102 (1))**

*Art. 72. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. (Art. 70)*

*Section 3. – Attributions législatives De l'adoption des lois*

~~Art. 79.~~ **73.** Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés ~~des~~ projets de loi **qu'il veut soumettre à son adoption.** (Art. 71 (1))

~~Art. 80. Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres. Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés.~~ (Art. 71 (2))

**Art. 74. (ancien article 86)**

*Art. 74. Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.*

*La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne.*

~~Art. 81.~~ **75.** (1) Le vote de la Chambre des Députés est requis pour toute loi. Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés. (Art. 72 (1))

~~Art. 82.~~ (2) La Chambre des Députés a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés peut amender les projets de loi et les propositions de loi. (Art. 72 (2))

~~Art. 83.~~ (3) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal. (Art. 72 (4), al. 1er)

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. (Art. 72 (4), al. 2)

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. (Art. 67, al. 2, 2ème et 3ème phr.)

~~Art. 84.~~ (4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes. (Art. 72 (5))

~~Art. 85.~~ (5) La loi votée est transmise par le Président de la Chambre des Députés au Gouvernement pour être promulguée et publiée dans les trois mois de la date de la transmission. Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée. (Art. 72 (6))

~~Art. 86. L'initiative législative populaire est réglée par la loi.~~ (Art. 71 (3))

~~Art. 87. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi.~~ (Art. 73)

*Section 4. – Autres prérogatives de la Chambre des Députés*  
*Des autres attributions de la Chambre des Députés***Art. 76. (ancien article 87)**

*Art. 76. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.* (Art. 73)

~~Art. 88.~~ **77.** La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

Une commission d'enquête doit être instituée à la demande d'un si un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés députés le demande. (Art. 74)

~~Art. 89.~~ 78. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le son Règlement de la Chambre des Députés. (Art. 75)

*Art. 79. (ancien article 127)*

Art. 79. La Chambre des Députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. (Art. 76)

*Section 5. – Du Statut du député*

~~Art. 90.~~ 80. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ~~ses sa~~ fonctions. (Art. 77)

~~Art. 91.~~ 81. A l'exception des cas visés par l'article 90 80, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, ~~même durant la session.~~ (Art. 78, al. 1er)

Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. (Art. 78, al. 2)

~~L'~~Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député. (Art. 78, al. 3)

~~Art. 92.~~ 82. Les ~~membres de la Chambre des Députés députés~~ *toucheront touchent*, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

*Chapitre 5. – Du Gouvernement*

*Art. 83. (ancien article 96)*

*Art. 83. Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat.* (Art. 79, al. 1er)

~~Art. 93.~~ 84. Le Gouvernement se compose d'un Premier Mministre, ~~Ministre d'Etat,~~ d'un ou de plusieurs Vice-Ppremiers Mministres, de Mministres et, le cas échéant, ~~d'un ou de plusieurs~~ Ssecrétaires d'Etat. (Art. 80, al. 1er)

~~Art. 94.~~ (1) Le Grand-Duc Chef de l'Etat nomme le Premier Mministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. (Art. 80, al. 2, 1ère phr.)

(2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes. (Art. 81, al. 3)

(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit: *Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.*

*„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“* (Art. 80, al. 2, 2ème phr.)

~~Art. 95.~~ *Les* La fonctions de membre du Gouvernement ~~sont est~~ incompatibles avec l'exercice d'un mandat celles de député, ~~de membre du Parlement européen,~~ de conseiller d'Etat, de membre du d'un conseil communal ~~et de ainsi~~ *qu'aux tout* emplois ~~et fonctions~~ publics ou ~~de toute autre~~ activité professionnelle. (Art. 80, al. 3)

*Art. 96. Le Gouvernement dirige la politique générale du pays.* (Art. 79, al. 1er)

~~Art. 97.~~ Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 54 et 123 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. (Art. 45 (1), al. 2)

~~Art. 98.~~ (1) 85. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement *pour les affaires dont ils ont la charge.* (Art. 81, al. 1er)



~~(2) Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement. (Art. 81, al. 1er)~~

~~Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale. (Art. 81, al. 2)~~

~~Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. (Art. 81, al. 3)~~

~~Art. 99. (1) Tout projet de loi ou de règlement grand-ducal, ainsi que toute disposition soumise au Grand-Duc, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Gouvernement.~~

~~(2) Le Conseil de Gouvernement arrête les textes des règlements et arrêtés grand-ducaux à signer par le Grand-Duc.~~

~~(3) La dissolution de la Chambre des Députés prévue à l'article 78 doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement.~~

~~Art. 100. (1) Le Gouvernement nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. (Art. 103 (1))~~

~~(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative. (Art. 103 (2))~~

~~Art. 101. (1) Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables. (Art. 83 (1))~~

~~(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (Art. 83 (2))~~

~~(3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 102)~~

~~(4) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 83 (3))~~

~~(5) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions. (Art. 83 (4))~~

~~La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions.~~

~~Seul le ministère public près la Cour Supérieure de Justice peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.~~

~~L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.~~

~~(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.~~

~~(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.~~

~~Art. 102. (1) 86. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. (Art. 70) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés. (Art. 82 (1))~~

(2) Le Premier Mministre peut, après délibération du Conseil de Gouvernement en conseil, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc. (Art. 82 (2))

(3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement. (Art. 82 (1))

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure. (Art. 82 (3))

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat. (Art. 82 (4))

(4) (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à gérer les affaires courantes de l'Etat conduire la politique générale. (Art. 82 (5))

#### **Art. 87. (ancien article 101)**

Art. 87. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés. (Art. 83 (1))

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (Art. 83 (2))

(3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 83 (3))

(4) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation *de sa fonction*. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre. (Art. 83 (4))

(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement. (Art. 83 (5))

#### Chapitre 6. – Du Conseil d'Etat

**Art. 103. 88.** Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets de loi et les propositions de loi et ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés, ~~ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 83, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.~~ S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis. (Art. 84, al. 1er)

***Lorsque la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article d'un projet ou d'une proposition de loi, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des Députés peut voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.***

Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis. (Art. 84, al. 2)

La Chambre des *Députés* et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités *déterminées* par la loi. (Art. 84, al. 3)

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. (Art. 85)

*Art. 89. (ancien article 103, al. 2)*

*Art. 89. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. (Art. 85)*

## Chapitre 7. – De la Justice

### *Section Ire. – Dispositions communes De l'organisation de la Justice*

*Art. 104. 90. La justice est rendue par les cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public. (Art. 86)*

*Art. 105. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. (Art. 93 (1))*

*Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite. (Art. 93 (2))*

*Art. 106. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. (Art. 87)*

*Art. 107. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. (Art. 87)*

*Art. 91. (nouveau)*

*Art. 91. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.*

*Art. 92. (ancien article 119 (1))*

*Art. 92. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. (Art. 88)*

*Art. 108. 93. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. (Art. 89)*

*Art. 94. (ancien article 113)*

*Art. 94. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution. (Art. 90)*

*Art. 109. 95. La loi règle L'organisation des cours et tribunaux est réglée par la loi juridictions ainsi que les voies de recours. (Art. 91)*

*Art. 110. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. (Art. 98)*

*Art. 111. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. (Art. 99)*

**Art. 112. 96.** Les cours et tribunaux juridictions n'appliquent les arrêtés lois et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures. (Art. 92)

*Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution ou aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi.*

**Art. 113.** La Cour Supérieure de Justice règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi. (Art. 90)

**Art. 114.** Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement, les conseillers de la Cour, les membres du tribunal administratif et de la Cour administrative sont inamovibles. Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. (Art. 95 (1), al. 2 et 4; 95 (2), al. 3)

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi. (Art. 95 (1), al. 3; 95 (2), al. 2)

**Art. 115.** Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives sont fixés par la loi. (Art. 95 (1), al. 1er et (2))

**Art. 116.** Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi. (Art. 95 (1), al. 1er et (2))

#### *Section 2. – Des juridictions de l'ordre judiciaire Du statut des magistrats*

**Art. 97. (ancien article 105)**

**Art. 97. (1)** Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles. (Art. 93 (1))

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions. (Art. 93 (2))

**Art. 117. 98. (1)** Les juges de paix et les juges des tribunaux magistrats du siège et ceux du ministère public sont directement nommés par le Gouvernement Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice. (Art. 94 (1))

(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi. (Art. 94 (2))

**Art. 118.** Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

*La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière de sécurité sociale, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.*

**Art. 99. (anciens articles 109, 114, 115, 116, 119 (4))**

**Art. 99. (1)** Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi. (Art. 95 (1), al. 1er et (2), al. 1er)

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles. (Art. 95 (1), al. 2)

(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude. (Art. 95 (1), al. 3 et (2), al. 2)

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi. (Art. 95 (1), al. 4 et (2), al. 3)

**Art. 100. (nouveau)**

**Art. 100.** Avant d'entrer en fonctions, les *magistrats du siège* et *ceux* du ministère public prêtent le serment prévu par la loi. (Art. 96)

*Section 3. – Des juridictions administratives Du Conseil national de la Justice*

**Art. 119.** (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. (Art. 88)

(2) ~~La loi peut créer d'autres juridictions administratives.~~ (Art. 89)

(3) ~~La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.~~

(4) ~~Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.~~ (Art. 91)

(5) ~~Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.~~ (Art. 94 (1))

**Art. 101. (nouveau)**

**Art. 101.** Le Conseil national de la Justice fait les propositions pour la nomination des *magistrats du siège* et *de ceux* du ministère public. (Art. 97, al. 1er)

Il instruit les affaires disciplinaires des *magistrats du siège* et *de ceux* du ministère public. (Art. 97, al. 2)

Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice. (Art. 97, al. 3)

La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences. (Art. 97, al. 4)

*Section 4. – De la Cour Constitutionnelle Des garanties du justiciable*

**Art. 120.** (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 114, 115 et 116 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

**Art. 102. (ancien article 110)**

**Art. 102.** Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice. (Art. 98)

**Art. 103. (ancien article 111)**

**Art. 103.** Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. (Art. 99)

**Art. 104. (nouveau)**

**Art. 104.** La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense. (Art. 100)

**Art. 105. (ancien article 124)**

**Art. 105.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale. (Art. 41, al. 3, 2ème phr.)

#### Chapitre 8. – Des relations internationales

**Art. 121.** Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes, défait les traités. (Art. 44, al. 1er)

Les traités n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. (Art. 44, al. 2)

**Art. 122.** L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l'article 142, alinéa 2. (Art. 5, al. 2)

**Art. 123.** Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi. (Art. 45 (1), al. 1er)

**Art. 124.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut. (Art. 41, al. 3, 2ème phr.)

#### Chapitre 9 8. – De la Force publique De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

##### Section Ire. – Des règles générales d'administration

**Art. 106. (ancien article 140)**

**Art. 106.** Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi. (Art. 101)

**Art. 107. (anciens articles 39 et 101 (3))**

**Art. 107.** La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 102)

**Art. 108. (anciens articles 40 et 100)**

**Art. 108.** (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. (Art. 103 (1))

(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. (Art. 103 (2))

(3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est déterminé par la loi. (Art. 103 (3))



**Art. 125. 109.** L'organisation et les attributions de la force publique ~~font l'objet d'une~~ sont réglées par la loi. (Art. 104)

**Art. 126.** Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.

**Art. 127.** Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre des Députés s'avère impossible. (Art. 76)

#### Chapitre 10. – Des Finances Section 2. – Des finances publiques

**Art. 128. 110.** (1) ~~Aucun impôt au profit de l'Etat Tout impôt de l'Etat, toute~~ exemption ou modération d'impôt, ~~ne peut être~~ sont établis ~~que~~ par la loi. (Art. 105 (1))

**Art. 129.** (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont *pas* renouvelées. (Art. 105 (2))

**Art. 130.** (3) Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. ~~Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.~~ (Art. 105 (1))

(4) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune. (Art. 105 (...))

**Art. 131. 111.** (1) ~~Aucun~~ Tout emprunt à charge de l'Etat ~~ne peut~~ doit être contracté ~~sans~~ avec l'assentiment de la Chambre des Députés. (Art. 106 (1))

(2) ~~Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est~~ Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise. (Art. 106 (2))

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. (Art. 106 (3))

(4) ~~Aucune~~ Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ~~ne peut~~ doit être établie ~~que~~ par une loi spéciale. (Art. 106 (4))

**Art. 132.** (5) ~~Aucune~~ Toute pension, ~~aucun~~ tout traitement d'attente, ~~aucune~~ toute gratification à la charge ~~du trésor~~ de l'Etat ~~ne peuvent être~~ sont accordés ~~qu'en vertu de la~~ par une loi. (Art. 106 (5))

**Art. 133. 112.** Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. (Art. 107)

**Art. 134. 113.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat ~~et des communes~~; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. (Art. 108 (1))

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (Art. 108 (3))

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés. (Art. 108 (2))

~~(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés. (Art. 108 (4))~~

~~(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (Art. 108 (3))~~

~~(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes. (Art. 108 (2))~~

~~(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. (Art. 108 (4))~~

~~Art. 135. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.~~

### *Section 3. – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses (nouvelle)*

*Art. 114. (nouveau); (articles 31 et 135 initiaux)*

*Art. 114. En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.*

*La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.*

*Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.*

#### Chapitre 9. – Des Etablissements publics de l'Etat et des organes professionnels

~~Art. 138. 115. (1) La loi peut créer des établissements publics, dotés de qui ont la personnalité civile juridique, dont elle détermine l'organisation et l'objet et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. (Art. 109 (1)); Art. 110 (2), al. 1er)~~

~~(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique. (Art. 109 (2))~~

~~(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique. (Art. 109 (3))~~

*Art. 116. (anciens articles 138 et 35, al. 2)*

*Art. 116. (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique. (Art. 110 (1))*

*(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements. (Art. 110 (2), al. 1er)*

*Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi. (Art. 110 (2), al. 2)*

*Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47. (Art. 110 (2), al. 3)*

#### Chapitre 10. – Des Communes

~~Art. 136. 117. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres leurs intérêts et leur patrimoine propres. (Art. 111 (1))~~

~~(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. (Art. 111 (2))~~

~~(2) Art. 118. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu **directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi sur base du suffrage universel et par vote secret.** (Art. 112 (1), al. 1er et 2)~~

~~(2) La commune est **dirigée et** administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi. (Art. 112 (2), al. 1er)~~

~~(3) Art. 119. (1) Les impôts au profit des communes sont **établis déterminés** par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal. (Art. 113 (1), al. 1er)~~

~~Le Conseil communal peut, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir des impôts **et les taxes** nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle. Les impôts **et les taxes** communaux sont approuvés par l'autorité de **tutelle.** (Art. 113 (1), al. 2)~~

~~(4) (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. (Art. 113 (2), Art. 114, al. 1er)~~

~~(5) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. (Art. 112 (2))~~

~~(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi.~~

~~Art. 120. (ancien article 136 (4), 3ème phr.)~~

~~Art. 120. Le conseil communal **fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.** (Art. 114, al. 1er)~~

~~Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions **déterminées** par la loi. (Art. 114, al. 2)~~

~~Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47. (Art. 114, al. 3)~~

~~(6) Art. 121. (1) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. **La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.** La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des **organes de la commune que la loi détermine.** (Art. 111 (2); Art. 115 (3); Art. 115 (2))~~

~~(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux. (Art. 115 (3))~~

~~Art. 122. (nouveau)~~

~~Art. 122. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminées par la loi. (Art. 116, al. 1er)~~

~~(7) Art. 123. La loi règle la surveillance de la gestion communale. **Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de tutelle.** (Art. 117, al. 1er)~~

(8) Le ~~Grand-Duc Conseil de Gouvernement~~ a le droit de peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. (Art. 117, al. 2)

~~Art. 137. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales. (Art. 115 (1))~~

#### Chapitre 11. – De la révision de la Constitution

~~Art. 124. (ancien article 141)~~

~~Art. 124. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue. (Art. 119)~~

~~Art. 125. (ancien article 142)~~

~~Art. 125. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. (Art. 120, al. 1er)~~

~~Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis. (Art. 120, al. 2)~~

~~Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par vingt-cinq mille des électeurs visés à l'article 62. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum. (Art. 120, al. 3)~~

#### Chapitre 132. – Des Dispositions particulières finales

~~Art. 139. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule. (Art. 21)~~

~~Art. 140. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. (Art. 101)~~

~~Art. 141. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue. (Art. 119)~~

~~Art. 142. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. (Art. 120, al. 1er)~~

~~Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis. (Art. 120, al. 2)~~

~~Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre des Députés, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. (Art. 120, al. 3)~~

~~Art. 143. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.~~

~~Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale.~~

~~Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi. (Art. 58)~~

**Art. ~~145.~~ 126.** Les dispositions de l'article ~~43~~ **53** sont pour la première fois d'application applicables à la descendance de S.A.R. Henri – Albert – Gabriel – Félix – Marie – Guillaume Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau. (Art. 121)

**Art. 127. (nouveau)**

**Art. 127.** Sous réserve des dispositions de l'article **129**, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée. (Art. 122)

**Art. 128. (nouveau)**

**Art. 128.** La présente Constitution entre en vigueur le XX XX XXXX, à l'exception des dispositions des articles XX pour lesquels l'entrée en vigueur est différée de trois ans. (Art. 124)

**Art. 129 (nouveau)**

**Art. 129.** *Durant la période transitoire triennale, les dispositions des articles XY de la Constitution modifiée du 17 octobre 1868 ainsi que les lois et règlements pris en exécution de ces dispositions continuent de s'appliquer.* (Art. 123)

**Art. 130. (nouveau)**

**Art. 130.** *A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires ne sont plus applicables.* (Art. 123)

**Art. 131. (nouveau)**

**Art. 131.** *Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, conformément à la Constitution.*

## TABLEAU COMPARATIF

### Observations introductives

Le tableau comparatif qui fait l'objet de la présente annexe comporte quatre colonnes: la première reproduit le texte de la proposition de révision 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution. La deuxième colonne reprend le texte suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012. Dans la troisième colonne sont regroupées les formulations alternatives proposées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après „la commission“). Les dispositions de la deuxième et de la troisième colonne sont présentées dans le respect de l'ordre numérique de la proposition de révision. Enfin, les observations complémentaires qui se dégagent de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements parlementaires figurent dans la quatrième colonne.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<b>Chapitre 1er.– De l'Etat, de son territoire et de ses habitants</b>	<b>Chapitre 1er.– De l'Etat, de son territoire et de ses habitants</b>	<b>Chapitre 1er.– De l'Etat, de son territoire et de ses habitants</b>	
<b>Art. 1er.</b> Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat de droit, libre, indépendant et indivisible.	<b>Art. 1er.</b> Le Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.	<b>Art. 1er.</b> Le Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.	
<b>Art. 2.</b> Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.	<b>Art. 2.</b> Le Luxembourg est une monarchie constitutionnelle placée sous le régime de la démocratie parlementaire. Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.	<b>Art. 2.</b> Le Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.  Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme.	<i>la commission a fait de la 2ème phrase proposée par le Conseil d'Etat le nouvel alinéa 2. L'alinéa 2 proposé par le Conseil devient par conséquent l'alinéa 3</i>
<b>Art. 3.</b> La souveraineté réside dans la Nation.  Elle est exercée conformément à la Constitution et aux lois du pays.	<b>Art. 3.</b> La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.  Il porte la dénomination de „Grand-Duché de Luxembourg“.	<b>Art. 3.</b> La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat.  Il porte la dénomination de „Grand-Duché de Luxembourg“.	
<b>Art. 4.</b> Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.	<b>Art. 41.</b> Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.  Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.	<b>Art. 43.</b> Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.  Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.	<i>article transféré au chapitre 3.– Du Grand-Duc, section Ire.– De la fonction du Chef de l'Etat selon la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission</i>  <i>Voir aussi sous les articles 53 et 124 de la PPR</i>
	<b>Art. 4.</b> (1) L'emblème de l'Etat est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu. (2) La loi définit les armoiries de l'Etat. (3) L'hymne national est „Ons Hémecht“.	<b>Art. 4.</b> (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande. (2) L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.	<i>voir aussi sous l'article 41 de la PPR</i>



<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 5.</b> Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.</p>	<p>(4) Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire.</p> <p><b>Art. 26.</b> Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.</p> <p><b>Art. 5.</b> Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne. L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>	<p>(3) La loi définit les armoiries de l'Etat.</p> <p>(4) L'hymne national est „Ons Heemecht“.</p> <p><b>Art. 27.</b> Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.</p> <p><b>Art. 5.</b> Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne. L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>	<p><i>transféré au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques</i></p> <p><i>voir aussi sous l'article 122 de la PPR</i></p>
<p><b>Art. 6.</b> Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.</p>	<p><b>Art. 6.</b> Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>	<p><b>Art. 6.</b> Toute cession, tout échange, toute adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>	
<p><b>Art. 7.</b> Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Les limites et les chefs-lieux des cantons, des communes et des arrondissements judiciaires sont déterminés par la loi.</p>	
<p><b>Art. 8.</b> La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché, le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement. Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.</p>	<p><b>Art. 8.</b> La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p><b>Art. 8.</b> La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg et le siège des institutions constitutionnelles.</p>	
<p><b>Art. 9.</b> La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.</p> <p>La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.</p>	<p><b>Art. 9.</b> La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.</p> <p><b>Art. 10.</b> Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.</p>	<p><b>Art. 9.</b> La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.</p> <p><b>Art. 10.</b> Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.</p> <p><b>Art. 10.</b> Toute personne qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois.</p>	<p>La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>La loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.</p> <p><b>Art. 16.</b> (4) Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.</p>	<p>La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>La loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.</p> <p><b>Art. 17.</b> Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.</p>	
<p><b>Chapitre 2.- Des libertés publiques et des droits fondamentaux</b></p> <p><i>Section 1.- Dignité</i></p> <p><b>Art. 11.</b> La dignité humaine est inviolable.</p> <p><b>Art. 12.</b> La peine de mort ne peut être établie.</p> <p><b>Art. 13.</b> Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.</p> <p><b>Art. 14.</b> L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.</p>	<p><b>Chapitre 2.- Des droits et libertés</b></p> <p><i>Section 1re.- Des droits fondamentaux</i></p> <p><b>Art. 12.</b> La dignité humaine est inviolable.</p> <p><b>Art. 13.</b> (2), (al. 2) La peine de mort ne peut être établie.</p> <p><b>Art. 13.</b> (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.</p> <p>(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.</p> <p><b>Art. 37.</b> L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.</p> <p>Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p><b>Art. 14.</b> Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.</p> <p><b>Art. 15.</b> Toute personne a droit au respect de sa vie privée.</p>	<p><b>Chapitre 2.- Des droits et libertés</b></p> <p><i>Section 1re.- Des droits fondamentaux</i></p> <p><b>Art. 12.</b> La dignité humaine est inviolable.</p> <p><b>Art. 13.</b> (2), (al. 2) La peine de mort ne peut pas être établie.</p> <p><b>Art. 13.</b> (1) Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.</p> <p>(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.</p> <p><b>Art. 38.</b> L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.</p> <p>Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p><b>Art. 14.</b> Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.</p> <p><b>Art. 15.</b> Toute personne a droit au respect de sa vie privée.</p>	
<p><i>Section 2.- Egalité</i></p> <p><b>Art. 16.</b> Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.</p>	<p><i>Section 2.- Des libertés publiques</i></p> <p><b>Art. 16.</b> (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p>	<p><i>Section 2.- Des libertés publiques</i></p> <p><b>Art. 16.</b> (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p>	<p>La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.</p> <p>(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.</p> <p>(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.</p> <p>L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p> <p>(4) Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi.</p>	<p>La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.</p> <p>(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.</p> <p>(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.</p> <p>L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.</p>	<p><i>voir aussi sous l'article 10 de la PPR</i></p>
<p><b>Art. 17.</b> Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p> <p>Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.</p>	<p><b>Art. 16.</b> (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p> <p><b>Art. 11.</b> La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réserver aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 16.</b> (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.</p> <p><b>Art. 11.</b> La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réserver aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.</p>	
<p><i>Section 3.- Libertés</i></p> <p><b>Art. 18.</b> La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p> <p>Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p>	<p><b>Art. 17.</b> (1) La liberté individuelle est garantie.</p> <p>(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les formes qu'elle prescrit.</p> <p>(3) Hormis le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p>	<p><b>Art. 18.</b> (1) La liberté individuelle est garantie.</p> <p>(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p> <p>(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision de justice motivée, qui doit être notifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.</p>	<p>Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.</p>	<p>Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.</p>	
<p><b>Art. 19.</b> Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.</p>	<p><b>Art. 18.</b> Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.</p>	<p><b>Art. 19.</b> Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi.</p>	
<p><b>Art. 20.</b> Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.</p>	<p><b>Art. 19.</b> Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.</p>	<p><b>Art. 20.</b> Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.</p>	
<p><b>Art. 21.</b> La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.</p>			
<p><b>Art. 22.</b> Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p>	<p><b>Art. 20.</b> Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.</p>	<p><b>Art. 21.</b> Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.</p>	
<p><b>Art. 23.</b> Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.</p>	<p><b>Art. 35.</b> Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.</p>	<p><b>Art. 36.</b> Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.</p>	
<p><b>Art. 24.</b> La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie.</p>	<p><b>Art. 22.</b> La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.  La censure ne pourra jamais être établie.</p>	<p><b>Art. 23.</b> La liberté de manifester ses opinions et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.  La censure ne peut pas être établie.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 25.</b> La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui régissent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.</p> <p><b>Art. 26.</b> La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui régissent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.</p> <p><b>Art. 27.</b> Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables.</p> <p>Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.</p> <p><b>Art. 28.</b> La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.</p>	<p><b>Art. 24.</b> Le droit de s'assembler paisiblement est garanti dans le respect de la loi. Il ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.</p> <p><b>Art. 25.</b> Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.</p> <p><b>Art. 29.</b> Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.</p> <p>Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.</p> <p><b>Art. 23.</b> La liberté de manifester ses opinions philosophiques ou religieuses, la liberté des cultes et celle de leur exercice public sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.</p>	<p><b>Art. 25.</b> Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.</p> <p><b>Art. 26.</b> Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable.</p> <p><b>Art. 30.</b> Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.</p> <p>Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.</p> <p><b>Art. 24.</b> La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties.</p> <p>Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.</p> <p>La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.</p>	
<p><b>Art. 29.</b> Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.</p> <p><b>Art. 30.</b> Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.</p>			
			<p><i>voir aussi sous l'article 31 de la PPR</i></p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 31.</b> L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.</p>	<p><b>Art. 30.</b> Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi.</p> <p>Sauf dans les cas prévus par la loi et sous les conditions qu'elle détermine, toute personne a le droit d'accéder aux données traitées la concernant et d'en obtenir la rectification.</p> <p><b>Art. 23.</b> (al. 2) Les relations entre l'Etat et les cultes peuvent faire l'objet de conventions à approuver par la loi.</p>	<p><b>Art. 31.</b> En vertu du principe de l'auto-détermination informationnelle, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p><b>Art. 114.</b> En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.</p> <p>La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.</p> <p>Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.</p>	<p><i>voir sous la nouvelle section 3. – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses du nouveau chapitre 8. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat</i></p> <p><i>voir aussi sous l'article 135 de la PPR</i></p>
	<p><b>Art. 31.</b> Le droit d'asile est garanti dans les conditions fixées par la loi.</p>	<p><b>Art. 32.</b> Le droit d'asile est garanti dans les conditions déterminées par la loi.</p>	
<p><b>Art. 32.</b> (al. 1 et 2) L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.</p> <p>Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.</p>	<p><b>Art. 32.</b> (1) Toute personne a droit à l'éducation.</p> <p>(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.</p> <p>La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.</p> <p>L'enseignement obligatoire public est gratuit.</p> <p>(3) La liberté de l'enseignement dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques est garantie.</p>	<p><b>Art. 33.</b> (1) Toute personne a droit à l'éducation.</p> <p>(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.</p> <p>La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.</p> <p>L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.</p> <p>(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.</p>	



<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 32.</b> (al. 3) La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.</p> <p>(al. 4) Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.</p>	<p>L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.</p> <p><b>Art. 32.</b> (4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.</p>	<p>L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.</p> <p><b>Art. 33.</b> (4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.</p>	
<p><i>Section 4.– Solidarité et citoyenneté</i></p>	<p><i>Section 3.– Des objectifs à valeur constitutionnelle</i></p>	<p><i>Section 4.– Des objectifs à valeur constitutionnelle</i></p>	
<p><b>Art. 33.</b> La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit.</p> <p>La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.</p>	<p><b>Art. 38.</b> L'Etat garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit.</p> <p>L'Etat promeut l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap.</p> <p><b>Art. 27.</b> Les libertés syndicales sont garanties.</p> <p>La loi organise l'exercice du droit de grève.</p>	<p><b>Art. 39.</b> L'Etat garantit le droit au travail et veille à assurer l'exercice de ce droit.</p> <p><b>Art. 40.</b> L'Etat veille à l'égalité jouissance de tous les droits des personnes atteintes d'un handicap.</p> <p><b>Art. 28.</b> Les libertés syndicales sont garanties.</p> <p>La loi organise l'exercice du droit de grève.</p>	<p>voir aussi sous l'article 14 de la PPR</p> <p><i>transféré au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques</i></p>
<p><b>Art. 34.</b> La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.</p>	<p><b>Art. 33.</b> La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.</p> <p><b>Art. 38.</b> (al. 2) L'Etat promeut l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap.</p> <p><b>Art. 34.</b> La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions établies par la loi.</p>	<p><b>Art. 34.</b> La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes.</p> <p><b>Art. 40.</b> L'Etat veille à l'égalité jouissance de tous les droits des personnes atteintes d'un handicap.</p>	<p><i>transféré au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques</i></p>
<p><b>Art. 35.</b> La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.</p>	<p><b>Art. 35.</b> La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions déterminées par la loi.</p>	<p><b>Art. 35.</b> La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions déterminées par la loi.</p>	<p><i>transféré au chapitre 2.– Des droits et libertés, section 2.– Des libertés publiques</i></p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.</p> <p>La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</p>	<p><b>Art. 109.</b> (3) La loi peut constituer des professions libérales en personnes juridiques.</p> <p><b>Art. 110.</b> (2), (al. 1er) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.</p>	<p><b>Art. 115.</b> (3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique.</p> <p><b>Art. 116.</b> (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.</p>	
<p><b>Art. 36.</b> L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>Il promeut la protection et le bien-être des animaux.</p>	<p><b>Art. 40.</b> L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>Il promeut la protection et le bien-être des animaux.</p>	<p><b>Art. 42.</b> L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.</p> <p>Il promeut la protection et le bien-être des animaux.</p>	
<p><b>Art. 37.</b> L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dans un logement approprié.</p>	<p><b>Art. 39.</b> L'Etat veille à ce que toute personne dispose des moyens lui permettant de vivre dignement.</p>	<p><b>Art. 41.</b> L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d'un logement approprié.</p>	<p><i>introduction d'une nouvelle section 3. – Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable au chapitre 2. – Des droits et libertés</i></p>
<p><b>Art. 38.</b> Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</p> <p>Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.</p>	<p><b>Art. 28.</b> (1) Toute personne a le droit d'adresser une pétition à la Chambre des députés.</p> <p>(2) Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable à toute demande d'un requérant.</p>	<p><b>Art. 29.</b> Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.</p> <p>Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants.</p>	<p><i>transféré au chapitre 2. – Des droits et libertés, section 2. – Des libertés publiques</i></p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 39.</b> Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.</p>	<p>(3) Toute personne a le droit de présenter aux autorités publiques des réclamations concernant l'action administrative.</p> <p><b>Art. 102.</b> La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p><b>Art. 107.</b> La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p><i>transféré au chapitre 8.– De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section Ire.– Des règles générales d'administration</i></p>
<p><b>Art. 40.</b> Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.</p>	<p><b>Art. 103.</b> (3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la loi.</p>	<p><b>Art. 108.</b> (3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est déterminé par la loi.</p>	<p><i>transféré au chapitre 8.– De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section Ire.– Des règles générales d'administration</i></p>
<p><b>Art. 41.</b> La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière administrative et judiciaire.</p> <p>L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise.</p>	<p><b>Art. 4.</b> (4) Le luxembourgeois est la langue nationale. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière législative, administrative et judiciaire.</p>	<p><b>Art. 4.</b> (1) La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.</p>	<p><i>transféré au chapitre 1er.– De l'Etat, de son territoire et de ses habitants, section Ire.– De l'Etat, de sa forme politique et de la souveraineté</i></p>
<p><b>Chapitre 3.– Du Grand-Duc</b></p>	<p><b>Chapitre 3.– Du Grand-Duc</b></p>	<p><b>Chapitre 3.– Du Grand-Duc</b></p>	
<p><i>Section 1.– De la succession au trône, de la régence et de la lieutenance</i></p>	<p><i>Section 2.– De la monarchie constitutionnelle</i></p>	<p><i>Section 2.– De la monarchie constitutionnelle</i></p>	<p><i>la commission a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat d'inverser les sections 1 et 2 et de leur conférer des nouveaux intitulés</i></p>
<p><b>Art. 42.</b> Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. A. R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, par ordre de primogéniture et de représentation.</p>	<p><b>Art. 51.</b> (1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.</p> <p>(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets s'appliquent à l'auteur et à ses descendants.</p>	<p><b>Art. 53.</b> (1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et de par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.</p> <p>(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 43.</b> A défaut de descendance de S.A.R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône.</p> <p><b>Art. 44.</b> Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.</p> <p><b>Art. 45.</b> Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, devant les membres de la Chambre des Députés, le serment suivant:</p> <p>„Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.“</p> <p><b>Art. 46.</b> A la mort du Grand-Duc, ou dans le cas de son abdication, la Chambre des Députés doit se réunir au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l'abdication, aux fins de l'assermentation du successeur ou du régent.</p>	<p>En présence de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la Chambre des députés peut, par une décision adoptée à la majorité qualifiée, exclure une personne de l'ordre de succession.</p> <p>(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.</p> <p><b>Art. 52.</b> A défaut de successeur, la Chambre des députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée.</p>	<p>Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p> <p>(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.</p> <p><b>Art. 54.</b> A défaut de successeur, la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée.</p>	
<p><b>Art. 53.</b> (1) Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.“</p> <p><b>Art. 53.</b> (2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdication du Grand-Duc.</p> <p>(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat pour le Grand-Duc et pour ses descendants.</p>	<p><b>Art. 53.</b> (1) Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.“</p> <p><b>Art. 53.</b> (2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdication du Grand-Duc.</p> <p>(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 55.</b> (1) Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“</p> <p><b>Art. 55.</b> (2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdication du Grand-Duc.</p> <p>(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 47.</b> Si à la mort du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p><b>Art. 48.</b> Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions constitutionnelles, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée dans les dix jours, à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p><b>Art. 49.</b> La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé à l'article 42.</p> <p>Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45.</p> <p>Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p><b>Art. 54.</b> Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p>Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 53, le Gouvernement en informe la Chambre des députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.</p> <p>La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 51, paragraphe 1er. Pendant la minorité du successeur, la régence peut être confiée au parent survivant.</p> <p>Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: „<i>Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.</i>“</p>	<p><b>Art. 56.</b> Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p>Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 56, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.</p> <p>La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1er.</p> <p>Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant: „<i>Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.</i>“</p>	
<p><b>Art. 50.</b> A la date de la mort du Grand-Duc, de son abdication et de son impossibilité de remplir ses fonctions, jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont exercés, au nom du peuple luxembourgeois, par le Conseil de Gouvernement, et sous sa responsabilité.</p> <p><b>Art. 51.</b> Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une personne de la famille grand-ducale qui porte le titre de lieutenant représentant du Grand-Duc.</p>	<p><b>Art. 55.</b> A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction du Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.</p> <p><b>Art. 56.</b> Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses attributions constitutionnelles à une personne remplissant les conditions de l'article 51, paragraphe 1er, qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.</p>	<p><b>Art. 57.</b> A partir du décès du Grand-Duc, de son abdication ou du constat de son impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment du successeur, la fonction du Chef de l'Etat est exercée par le Gouvernement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent.</p> <p><b>Art. 58.</b> Le Grand-Duc peut se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 53, paragraphe 1er et qui porte le titre de Lieutenant-Représentant du Grand-Duc.</p>	



<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>Le lieutenant représentant du Grand-Duc remplir les conditions de descendance prévues à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 45. Il doit résider au Grand-Duché.</p>	<p>Le Lieutenant-Représentant n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 54.</p>	<p>Le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes fonctions.“</p>	
<p><i>Section 2.- Des pouvoirs du Grand-Duc</i></p>	<p><i>Section Ire.- De la fonction du Chef de l'Etat</i></p>	<p><i>Section Ire.- De la fonction du Chef de l'Etat</i></p>	
<p><b>Art. 52.</b> Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays. Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.</p>	<p><b>Art. 42.</b> Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois. Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif. <b>Art. 43.</b> Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement.</p>	<p><b>Art. 44.</b> Le Chef de l'Etat n'a d'autres attributions que celles que lui accordent la Constitution et les lois. Il exerce conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif. <b>Art. 45.</b> Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité.</p>	
<p><b>Art. 53.</b> La personne du Grand-Duc est inviolable.</p>	<p><b>Art. 41.</b> (al. 3, 1re phr.) Sa personne est inviolable.</p>	<p><b>Art. 43.</b> (al. 3) Sa personne est inviolable.</p>	
<p><b>Art. 54.</b> Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.</p>	<p><b>Art. 45.</b> (1) (al. 1er) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.</p>	<p><b>Art. 47.</b> (1) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.</p>	
<p><b>Art. 55.</b> (al. 1er) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.</p>	<p><b>Art. 45.</b> (2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi. (3), (al. 1er) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.</p>	<p><b>Art. 47.</b> (2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions déterminées par la loi. (3), (al. 1er) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.</p>	



<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 55.</b> (al. 2) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.</p>	<p><b>Art. 45.</b> (3), (al. 2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont adoptés, sont déterminées par la loi. Dans les conditions que la loi prévoit, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.</p> <p><b>Art. 45.</b> (4) En cas de crise internationale, le Chef de l'Etat peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogoires à des dispositions légales existantes.</p> <p>La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.</p>	<p><b>Art. 47.</b> (3), (al. 2) Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris sont déterminées par la loi. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.</p>	
<p><b>Art. 56.</b> Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.</p>	<p><b>Art. 46.</b> Le Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de remettre et de réduire les peines prononcées par les juges.</p>	<p><b>Art. 48.</b> Le Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juridictions.</p>	
<p><b>Art. 57.</b> Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.</p>	<p><b>Art. 47.</b> Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.</p>	<p><b>Art. 49.</b> Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.</p>	
<p><b>Art. 58.</b> Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.</p>	<p><b>Art. 48.</b> Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.</p> <p><b>Art. 49.</b> Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de sa famille sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.</p>	<p><b>Art. 50.</b> Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.</p>	<p><i>transféré à la section 2.- De la monarchie constitutionnelle</i></p>
<p><b>Art. 59.</b> (al. 1er) Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale.</p>	<p><b>Art. 49.</b> (2) La loi fixe, à charge du budget de l'Etat, la dotation annuelle du Chef de l'Etat ainsi que, le cas échéant, celles de l'ancien Chef de l'Etat, du Régent et du Lieutenant-Représentant.</p>	<p><b>Art. 50.</b> (al. 1er) Le Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	Elle règle la sécurité sociale des bénéficiaires et elle détermine leurs ayants droit auxquels cette même protection s'applique.		
<b>Art. 59.</b> (al. 2) Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile.	<b>Art. 49.</b> (1) La loi organise les services du Chef de l'Etat.	<b>Art. 50.</b> (al. 2) Le Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.	
<b>Art. 60.</b> Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.	<b>Art. 50.</b> Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.	<b>Art. 51.</b> Le Palais grand-ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés au Chef de l'Etat.	
		<b>Art. 52.</b> Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.	
<b>Chapitre 4.- De la Chambre des Députés</b>	<b>Chapitre 4.- De la Chambre des députés</b>	<b>Chapitre 4.- De la Chambre des Députés</b>	<i>la commission a repris la subdivision pré-comisée par le Conseil d'Etat</i>
<i>Section 1.- Fonctions et composition</i>	<i>Section 1.- De la représentation de la Nation</i>	<i>Section 1.- De la représentation de la Nation</i>	
<b>Art. 61.</b> La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.	<b>Art. 59.</b> La Chambre des députés représente la Nation. Elle exerce le pouvoir législatif. Les députés ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général. Ils ne sont liés par aucun mandat impératif.	<b>Art. 60.</b> La Chambre des Députés représente la Nation. Elle exerce le pouvoir législatif. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.	<i>la commission a opté pour la proposition de texte subsidiaire du Conseil d'Etat pour l'article 59</i>
<b>Art. 62.</b> (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	<b>Art. 60.</b> (1) La Chambre des députés se compose de 60 députés. <b>Art. 60.</b> (4), (al. 2) Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	<b>Art. 61.</b> (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. <b>Art. 61.</b> (4), (al. 2) Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.	
<b>Art. 62.</b> (2) L'élection est directe.	<b>Art. 60.</b> (3), (al. 1er, 1re phr.) L'élection est directe.	<b>Art. 61.</b> (3), (1ère phr.) L'élection est directe.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 62.</b> (3) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.</p>	<p><b>Art. 60.</b> (3), (al. 1er, 2e phr.) Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.</p> <p><b>Art. 60.</b> (3), (al. 2) Une loi adoptée à la majorité qualifiée règle ces élections.</p>	<p><b>Art. 61.</b> (3), (2e phr.) Elle a lieu sur la base du suffrage universel, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral.</p>	
<p><b>Art. 62.</b> (4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;</li> <li>– le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;</li> <li>– le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;</li> <li>– l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.</li> </ul>	<p><b>Art. 60.</b> (4), (al. 1er) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;</li> <li>2. le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;</li> <li>3. le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;</li> <li>4. l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.</li> </ol>	<p><b>Art. 61.</b> (4), (al. 1er) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen;</li> <li>– le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;</li> <li>– le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;</li> <li>– l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.</li> </ul>	
<p><b>Art. 63.</b> Pour être électeur, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;</li> <li>2° jouir des droits civils et politiques;</li> <li>3° être âgé de dix-huit ans accomplis.</li> </ol> <p>Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.</p>	<p><b>Art. 61.</b> (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans accomplis.</p>	<p><b>Art. 62.</b> (1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.</p>	
<p><b>Art. 64.</b> Pour être éligible, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;</li> <li>2° jouir des droits civils et politiques;</li> <li>3° être âgé de dix-huit ans accomplis;</li> <li>4° être domicilié dans le Grand-Duché.</li> </ol> <p>Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.</p>	<p><b>Art. 61.</b> (2) Pour être éligible, il faut, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p><b>Art. 62.</b> (2) Pour être éligible, il faut, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 65.</b> Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:</p> <p>1° les condamnés à des peines criminelles;</p> <p>2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.</p> <p>Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.</p> <p>Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.</p>	<p><b>Art. 61.</b> (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.</p>	<p><b>Art. 62.</b> (3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.</p>	
<p><b>Art. 66.</b> (1) Le mandat de député est incompatible:</p> <p>1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;</p> <p>2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;</p> <p>3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;</p> <p>4° avec celles de membre de la Cour des comptes;</p> <p>5° avec celles de commissaire de district;</p> <p>6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;</p> <p>7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.</p>	<p><b>Art. 62.</b> Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement et celles de membre du Conseil d'Etat.</p> <p>Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public, ainsi qu'à toute autre activité qui comporte une dépendance de l'Etat et qui est déterminée par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>	<p><b>Art. 63.</b> Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement, celle de membre du Parlement européen et celle de membre du Conseil d'Etat.</p> <p>Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p>	
<p><b>Art. 66.</b> (2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.</p>	<p><b>Art. 63.</b> (3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.</p>	<p><b>Art. 64.</b> (3) Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.</p>	
<p><b>Art. 67.</b> Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.</p>	<p><b>Art. 63.</b> (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.</p>	<p><b>Art. 64.</b> (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend sa fonction qu'en vertu d'une nouvelle élection.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 68.</b> Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.</p> <p>Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.</p> <p>En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.</p> <p><b>Art. 69.</b> Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.</p> <p><b>Art. 70.</b> Les députés sont élus pour cinq ans.</p>	<p><b>Art. 63.</b> (2) Le député, qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.</p> <p>Il en est de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.</p> <p>En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.</p>	<p><b>Art. 64.</b> (2) Le député, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, perd son mandat de député. Il est réinscrit sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.</p> <p>Il en est de même du député suppléant qui, appelé à la fonction de membre du Gouvernement, renonce au mandat de député lui échu au cours de cette fonction.</p> <p>En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.</p>	
<p><b>Art. 71.</b> (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p>	<p><b>Art. 64.</b> (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p> <p>Cette séance est présidée, et ce jusqu'à l'accomplissement des nominations prévues à l'article 65, par son membre le plus âgé, qui est assisté des deux plus jeunes élus.</p>	<p><b>Art. 65.</b> (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.</p>	
<p><b>Art. 71.</b> (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p>	<p><b>Art. 60.</b> (2) Les députés sont élus pour cinq ans.</p>	<p><b>Art. 61.</b> (2) Les députés sont élus pour cinq ans.</p>	
<p><i>Section 2. – Organisation et fonctionnement</i></p>	<p><i>Section 2. – De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des députés</i></p>	<p><i>Section 2. – De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés</i></p>	
<p><b>Art. 71.</b> (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p>		<p>Un recours contre ces décisions relatives à la qualité d'élu est ouvert devant la Cour administrative. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 71.</b> (2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent le serment prévu par le règlement.</p> <p>(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.</p>	<p><b>Art. 64.</b> (2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment prévu par la loi.</p> <p>(3) Les fonctions de la Chambre des députés cessent le jour de nouvelles élections.</p>	<p><b>Art. 65.</b> (2) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit: „Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.“</p> <p>(3) Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l’assermentation des députés nouvellement élus.</p>	
<p><b>Art. 72.</b> A chaque session, la Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.</p>	<p><b>Art. 65.</b> La Chambre des députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau selon les modalités fixées dans son règlement.</p>	<p><b>Art. 67.</b> La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.</p>	
<p><b>Art. 73.</b> Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.</p>	<p><b>Art. 66.</b> Les séances de la Chambre des députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par son règlement.</p>	<p><b>Art. 68.</b> Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par son Règlement.</p>	
<p><b>Art. 74.</b> Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.</p> <p>La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu’autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.</p>	<p><b>Art. 67.</b> (al. 2, 1re phr.) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.</p> <p>(al. 1er) La Chambre des députés ne peut prendre de résolution qu’autant que la majorité des députés se trouve réunie.</p> <p>(al. 3) Les résolutions dont l’adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n’étant pas admis.</p>	<p><b>Art. 69.</b> (al. 2, 1re et 2ème phr.) Toute résolution est prise à la majorité des suffrages. Les abstentions n’entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.</p> <p>(al. 1er) La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu’autant que la majorité des députés se trouve réunie.</p> <p>(al. 3) Les résolutions dont l’adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n’étant pas admis.</p> <p>(al. 4) Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.</p>	
<p><b>Art. 75.</b> La Chambre des Députés détermine par son règlement son organisation, y compris l’engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.</p>	<p><b>Art. 68.</b> (1) La Chambre des députés détermine par son règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l’exception des matières que la Constitution réserve à la loi.</p>	<p><b>Art. 66.</b> La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l’exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d’exécution des lois qui concernent son organisation.</p>	



<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 76.</b> (1) La Chambre des Députés se réunit en session extraordinaire au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.</p>	<p><b>Art. 64.</b> (1) La Chambre des députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élevaient à ce sujet.</p> <p>Cette séance est présidée, et ce jusqu'à l'accomplissement des nominations prévues à l'article 65, par son membre le plus âgé, qui est assisté des deux plus jeunes élus.</p>	<p><b>Art. 65.</b> (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et pour statuer sur les contestations qui s'élevaient à ce sujet. Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.</p> <p>Un recours contre ces décisions relatives à la qualité d'élu est ouvert devant la Cour administrative. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.</p>	
<p><b>Art. 76.</b> (2) La Chambre des Députés se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement.</p> <p>(3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.</p>	<p><b>Art. 68.</b> (2) Sauf dans le cas prévu à l'article 64, elle se réunit chaque année à l'époque fixée par son règlement.</p>		
<p><b>Art. 77.</b> La Chambre des Députés doit se réunir en séance publique, même en cas de dissolution, à la demande du Grand-Duc sur un ordre de jour proposé par lui.</p> <p>Il doit le faire sur la demande motivée d'un tiers des députés.</p>		<p><b>Art. 70.</b> La Chambre des Députés se réunit en séance publique à la demande motivée du Gouvernement ou d'un tiers des députés.</p>	
<p><b>Art. 78.</b> Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre des Députés, conformément au paragraphe (3) de l'article 99.</p> <p>Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.</p>	<p><b>Art. 69.</b> La Chambre des députés peut décider de procéder à de nouvelles élections avant le terme prévu à l'article 60. Cette décision appartient également au Chef de l'Etat, lorsque le Gouvernement le demande.</p> <p>Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.</p>	<p><b>Art. 71.</b> Le Chef de l'Etat ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, le Chef de l'Etat, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue de ses membres, fixe des élections anticipées.</p> <p>Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<i>Section 3.– Attributions législatives</i>	<i>Section 3.– De l'adoption des lois</i>	<i>Section 3.– De l'adoption des lois</i>	
<b>Art. 79.</b> Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés les projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.	<b>Art. 71.</b> (1) Le Chef de l'Etat adresse à la Chambre des députés les projets de loi que le Gouvernement veut soumettre à l'adoption de celle-ci.	<b>Art. 73.</b> (al. 1er) Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés des projets de loi.	Aucune élection anticipée ne peut avoir lieu dans l'année qui suit une élection.
<b>Art. 80.</b> Le droit de soumettre des propositions de lois à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres.	<b>Art. 71.</b> (2) Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des députés appartient à chaque député.	<b>Art. 73.</b> (al. 2) Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés.	
<b>Art. 81.</b> Le vote de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.	<b>Art. 72.</b> (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des députés.	<b>Art. 75.</b> (1) Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés.	
<b>Art. 82.</b> La Chambre des Députés a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.	<b>Art. 72.</b> (2) La Chambre des députés peut amender les projets de loi et les propositions de loi.	<b>Art. 75.</b> (2) La Chambre des Députés peut amender les projets de loi et les propositions de loi.	
<b>Art. 83.</b> (al. 1er) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Il est toujours nominal.	<b>Art. 72.</b> (4), (al. 1er) La Chambre des députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.	<b>Art. 75.</b> (3), (al. 1er) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Le vote est toujours nominal.	
<b>Art. 83.</b> (al. 2) A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	<b>Art. 72.</b> (4), (al. 2) A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. <b>Art. 67.</b> (al. 2, 2e et 3e phr.) Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	<b>Art. 75.</b> (3), (al. 2) A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. <b>Art. 69.</b> (al. 2, 3e et 4e phr.) Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	
<b>Art. 84.</b> Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	<b>Art. 72.</b> (5) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	<b>Art. 75.</b> (4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	
<b>Art. 85.</b> La loi votée est transmise par le Président de la Chambre des Députés au Gouvernement pour être promulguée et publiée dans les trois mois de la date de la transmission.	<b>Art. 72.</b> (6) Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.	<b>Art. 75.</b> (5) Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée.	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 86.</b> L'initiative législative populaire est réglée par la loi.</p>	<p><b>Art. 71.</b> (3) La loi règle les modalités relatives à l'initiative populaire pour soumettre des propositions de loi à la Chambre des députés.</p>	<p><b>Art. 74.</b> Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.</p> <p>La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne.</p>	
<p><b>Art. 87.</b> La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi.</p>	<p><b>Art. 73.</b> (al. 1er) La Chambre des députés peut décider de consulter les électeurs visés à l'article 61 par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p>	<p><b>Art. 76.</b> La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi.</p>	<p><i>transféré à la section 4. – Des autres attributions de la Chambre des Députés</i></p>
	<p><b>Art. 73.</b> (al. 2) D'autres électeurs désignés par la loi prévue à l'article 60, paragraphe 3 peuvent être admis à y participer. Toutefois, seuls les électeurs visés à l'article 61 peuvent être consultés sur un transfert à l'Union européenne ou à une institution internationale de l'exercice de pouvoirs de l'Etat</p>		
<p><i>Section 4. – Autres prérogatives de la Chambre des Députés</i></p>	<p><i>Section 4. – Des autres attributions de la Chambre des députés</i></p>	<p><i>Section 4. – Des autres attributions de la Chambre des Députés</i></p>	
<p><b>Art. 88.</b> La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.</p> <p>Une commission d'enquête doit être instituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés.</p>	<p><b>Art. 74.</b> La Chambre des députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.</p> <p>Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.</p>	<p><b>Art. 77.</b> La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.</p> <p>Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.</p>	
<p><b>Art. 89.</b> La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le règlement de la Chambre des Députés.</p>	<p><b>Art. 75.</b> La Chambre des députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son règlement.</p>	<p><b>Art. 78.</b> La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son Règlement.</p>	
<p><i>Section 5. – Statut du député</i></p> <p><b>Art. 90.</b> Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p><i>Section 5. – Du statut du député</i></p> <p><b>Art. 77.</b> Aucune action, ni civile ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p><i>Section 5. – Du statut du député</i></p> <p><b>Art. 80.</b> Aucune action, ni civile ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de sa fonction.</p>	
<p><b>Art. 91.</b> A l'exception des cas visés par l'article 90, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.</p>	<p><b>Art. 78.</b> A l'exception des cas visés par l'article 77, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale.</p>	<p><b>Art. 81.</b> A l'exception des cas visés par l'article 80, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.</p> <p>L'autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.</p> <p><b>Art. 92.</b> Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.</p> <p><b>Chapitre 5.- Du Gouvernement</b></p> <p><b>Art. 93.</b> Le Gouvernement se compose d'un Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un ou plusieurs Vice-Premiers Ministres, de Ministres et, le cas échéant, de Secrétaires d'Etat.</p> <p><b>Art. 94.</b> (1) Le Grand-Duc nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p> <p><b>Art. 94.</b> (2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit:</p> <p>„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“</p>	<p>Cependant, l'arrestation d'un député est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des députés.</p> <p>Une autorisation de la Chambre des députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.</p> <p><b>Art. 92.</b> Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.</p> <p><b>Chapitre 5.- Du Gouvernement</b></p> <p><b>Art. 80.</b> (al. 1er) Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, de secrétaires d'Etat.</p> <p><b>Art. 80.</b> (al. 2, 1re phr.) Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement.</p> <p><b>Art. 81.</b> (al. 3) Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.</p> <p><b>Art. 80.</b> (al. 2, 2e et 3e phr.) Avant d'entrer en fonctions, les membres du Gouvernement prêtent le serment prévu par la loi. En cas de démission du Gouvernement ou d'un de ses membres, le Chef de l'Etat met fin à leurs fonctions.</p>	<p>Cependant, l'arrestation d'un député est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à autorisation préalable de la Chambre des Députés.</p> <p>Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.</p> <p><b>Art. 82.</b> Les députés touchent, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.</p> <p><b>Chapitre 5.- Du Gouvernement</b></p> <p><b>Art. 84.</b> (al. 1er) Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat.</p> <p><b>Art. 84.</b> (al. 2) Le Chef de l'Etat nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.</p> <p><b>Art. 85.</b> (al. 3) Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.</p> <p><b>Art. 84.</b> (al. 3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.“</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 95.</b> Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de député, de conseiller d'Etat, de membre du conseil communal et de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle.</p>	<p><b>Art. 80.</b> (al. 3) Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celles de député, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'avec tout emploi public ou activité professionnelle.</p>	<p><b>Art. 84.</b> (al. 4) La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celles de député, de membre du Parlement européen, de conseiller d'Etat, de membre d'un conseil communal ainsi qu'aux emplois et fonctions publics ou activité professionnelle.</p>	
<p><b>Art. 96.</b> Le Gouvernement dirige la politique générale du pays.</p>	<p><b>Art. 79.</b> Le Gouvernement détermine et conduit la politique générale. Il exerce conjointement avec le Chef de l'Etat le pouvoir exécutif.</p>	<p><b>Art. 83.</b> Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat.</p>	<p>voir sous l'article 52 de la PPR</p>
<p><b>Art. 97.</b> Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 54 et 123 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.</p>	<p><b>Art. 45.</b> (1), (al. 2) Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.</p>	<p><b>Art. 47.</b> (1), (al. 2) Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.</p>	<p>transféré au chapitre 3.- Du Grand-Duc, section Ire.- De la fonction du Chef de l'Etat</p>
<p><b>Art. 98.</b> (1) Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement. (2) Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.</p>	<p><b>Art. 81.</b> (al. 1er) Le Gouvernement exerce ses attributions collégalement en conseil. Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions à titre individuel pour les affaires dont ils ont la charge.  Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement. Il surveille la marche générale des affaires de l'Etat et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.</p>	<p><b>Art. 85.</b> Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge.  Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale.</p>	
<p><b>Art. 99.</b> (1) Tout projet de loi ou de règlement grand-ducal, ainsi que toute disposition soumise au Grand-Duc, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Gouvernement.</p>			
<p><b>Art. 99.</b> (2) Le Conseil de Gouvernement arrête les textes des règlements et arrêtés grand-ducaux à signer par le Grand-Duc. (3) La dissolution de la Chambre des Députés prévue à l'article 78 doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement.</p>			

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 100.</b> (1) Le Gouvernement nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p> <p>(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.</p> <p><b>Art. 101.</b> (1) Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables.</p> <p>(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>(3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>(4) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>(5) (al. 1) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions.</p> <p>(al. 2) La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions.</p>	<p><b>Art. 103.</b> (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p> <p>(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.</p> <p><b>Art. 83.</b> (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des députés.</p> <p>(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><b>Art. 102.</b> La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ils ont causés leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><b>Art. 83.</b> (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><b>Art. 83.</b> (4), (2e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.</p>	<p><b>Art. 108.</b> (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p> <p>(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.</p> <p><b>Art. 87.</b> (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés.</p> <p>(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.</p> <p><b>Art. 107.</b> La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ils ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><b>Art. 87.</b> (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.</p> <p><b>Art. 87.</b> (4), (2e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.</p>	<p><i>transféré au chapitre 8.– De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section Ire.– Des règles générales d'administration</i></p> <p><i>transféré au chapitre 8.– De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section Ire.– Des règles générales d'administration</i></p>



<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 101.</b> (5), (al. 3) Seul le ministère public près la Cour Supérieure de Justice peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.</p>	<p><b>Art. 83.</b> (4) (1re phr.) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation des fonctions.</p> <p>(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.</p>	<p><b>Art. 87.</b> (4) (1re phr.) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction.</p> <p>(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement.</p>	
<p><b>Art. 101.</b> (5), (al. 4) L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.</p> <p>(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.</p> <p>(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.</p>	<p><b>Art. 83.</b> (4), (2e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.</p> <p>(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.</p>	<p><b>Art. 87.</b> (4), (2e phr.) La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre.</p>	
<p><b>Art. 102.</b> (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.</p> <p>(2) Le Premier Ministre, après délibération du Conseil de Gouvernement, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc.</p>	<p><b>Art. 70.</b> Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des députés peut demander leur présence.</p> <p><b>Art. 82.</b> (2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.</p>	<p><b>Art. 72.</b> Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.</p> <p><b>Art. 86.</b> (2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale.</p>	
	<p><b>Art. 82.</b> (3) La Chambre des députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.</p>	<p><b>Art. 86.</b> (3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 102.</b> (3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement.</p> <p>(4) Le Gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 82.</b> (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des députés.</p> <p><b>Art. 82.</b> (4) Lorsque la Chambre des députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.</p> <p><b>Art. 82.</b> (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.</p> <p><b>Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 84.</b> Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.</p>	<p><b>Art. 86.</b> (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.</p> <p><b>Art. 86.</b> (4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat.</p> <p><b>Art. 86.</b> (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à conduire la politique générale.</p> <p><b>Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 88.</b> Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi et ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.</p> <p>Lorsque la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article d'un projet ou d'une proposition de loi, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des Députés peut voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.</p> <p>Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.</p>	<p><i>cf. aussi l'article 72 (3) du Conseil d'Etat, article non repris par la commission</i></p>
<p><b>Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 103.</b> (al. 1er, 1re phr.) Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois.</p>	<p><b>Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat</b></p> <p><b>Art. 84.</b> Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.</p> <p>Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.</p>		

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 103.</b> (al. 1er, 2e phr.) Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 83, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.</p> <p>L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p>	<p>S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis.</p> <p>La Chambre des députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités prévues par la loi.</p> <p><b>Art. 72.</b> (4) (al. 3) Dans les cas d'un vote qui intervient dans les conditions de l'alinéa qui précède, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des députés peut, même en l'absence de cet avis, voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 85.</b> L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p>	<p>S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis.</p> <p>La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi.</p> <p><b>Art. 89.</b> L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p>	
<p><b>Chapitre 7.– De la Justice</b></p> <p><i>Section 1.– Dispositions communes</i></p> <p><b>Art. 104.</b> La justice est rendue par les cours et tribunaux.</p> <p><b>Art. 105.</b> Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles.</p> <p>Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.</p>	<p><b>Chapitre 7.– De la Justice</b></p> <p><i>Section 1.– De l'organisation de la Justice</i></p> <p><b>Art. 86.</b> Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions, qui comprennent les juges et les magistrats du ministère public.</p> <p><b>Art. 93.</b> (1) Les juges sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.</p> <p>(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.</p>	<p><b>Chapitre 7.– De la Justice</b></p> <p><i>Section 1.– De l'organisation de la Justice</i></p> <p><b>Art. 90.</b> Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public.</p> <p><b>Art. 97.</b> (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.</p> <p>(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.</p>	<p><i>la commission a fait sienne la subdivision préconisée par le Conseil d'Etat</i></p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 106.</b> Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.</p> <p><b>Art. 107.</b> Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.</p> <p><b>Art. 108.</b> Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.</p> <p><b>Art. 109.</b> L'organisation des cours et tribunaux est réglée par la loi.</p>	<p><b>Art. 87.</b> Sous réserve des attributions conférées au titre des articles 88 et 89 à d'autres juridictions à compétence particulière, la compétence générale pour statuer sur les droits de la personne est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire.</p> <p><b>Art. 89.</b> (2e phr.) Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.</p> <p><b>Art. 91.</b> La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.</p> <p><b>Art. 95.</b> (1) (al. 1er.) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p> <p><b>Art. 95.</b> (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p> <p><b>Art. 98.</b> Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision de justice.</p> <p><b>Art. 99.</b> Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.</p> <p><b>Art. 100.</b> La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.</p> <p><b>Art. 92.</b> Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.</p>	<p><b>Art. 91.</b> Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.</p> <p><b>Art. 93.</b> La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale.</p> <p><b>Art. 95.</b> La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.</p> <p><b>Art. 99.</b> (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.</p> <p><b>Art. 102.</b> Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.</p> <p><b>Art. 103.</b> Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.</p> <p><b>Art. 104.</b> La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.</p> <p><b>Art. 96.</b> Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.</p>	<p><i>voir sous la section 4.– Des garanties du justiciable</i></p> <p><i>voir sous la section 4.– Des garanties du justiciable</i></p>
<p><b>Art. 110.</b> Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.</p> <p><b>Art. 111.</b> Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.</p>	<p><b>Art. 98.</b> Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par une décision de justice.</p> <p><b>Art. 99.</b> Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.</p> <p><b>Art. 100.</b> La loi garantit l'impartialité du juge, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.</p>	<p><b>Art. 102.</b> Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice.</p> <p><b>Art. 103.</b> Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.</p> <p><b>Art. 104.</b> La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense.</p>	<p><i>voir sous la section 4.– Des garanties du justiciable</i></p> <p><i>voir sous la section 4.– Des garanties du justiciable</i></p>
<p><b>Art. 112.</b> Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.</p>	<p><b>Art. 92.</b> Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.</p>	<p><b>Art. 96.</b> Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 113.</b> La Cour Supérieure de Justice règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.</p>		<p>Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution ou aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues par la loi.</p>	
<p><b>Art. 113.</b> La Cour Supérieure de Justice règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.</p>	<p><b>Art. 90.</b> La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions créées par la loi.</p>	<p><b>Art. 94.</b> La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution.</p>	
<p><b>Art. 114.</b> (al. 1er, 1re phr.) Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement, les conseillers de la Cour, les membres du tribunal administratif et de la Cour administrative sont inamovibles.</p>	<p><b>Art. 95.</b> (1), (al. 2) Les juges sont inamovibles.</p>	<p><b>Art. 99.</b> (2) Les magistrats du siège sont inamovibles.</p>	
<p><b>Art. 114.</b> (al. 1er, 2e phr.) Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.</p>	<p><b>Art. 95.</b> (1), (al. 4) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.</p>	<p><b>Art. 99.</b> (3), (al. 2) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.</p>	
	<p><b>Art. 95.</b> (2), (al. 3) Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi.</p>		
<p><b>Art. 114.</b> (al. 1er, 3e phr.) Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.</p>			
	<p><b>Art. 96.</b> Avant d'entrer en fonctions, les juges et magistrats du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.</p>	<p><b>Art. 100.</b> Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi.</p>	
	<p><b>Art. 97.</b> Le Conseil national de la justice fait les propositions pour la nomination des juges et des magistrats du ministère public conformément à l'article 94. Il instruit les affaires disciplinaires des juges et des magistrats du ministère public.</p>	<p><b>Art. 101.</b> Le Conseil national de la Justice fait les propositions pour la nomination des magistrats du siège et de ceux du ministère public. Il instruit les affaires disciplinaires des magistrats du siège et de ceux du ministère public.</p>	<p>voir sous la section 3.– Du Conseil national de la Justice</p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 114.</b> (al. 2) Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.</p>	<p>Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.</p> <p>La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la justice et les modalités d'exercice de ses compétences.</p> <p><b>Art. 95.</b> (1), (al. 3) La loi règle la mise à la retraite des juges pour raison d'âge, d'infirmité ou d'incapacité.</p> <p><b>Art. 95.</b> (2), (al. 2) La loi règle la mise à la retraite des membres du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'incapacité.</p>	<p>Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.</p> <p>La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences.</p> <p><b>Art. 99.</b> (3), (al. 1er) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'incapacité.</p>	
<p><b>Art. 115.</b> Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives sont fixés par la loi.</p>	<p><b>Art. 95.</b> (1), (al. 1er) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p> <p><b>Art. 95.</b> (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p>	<p><b>Art. 99.</b> (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.</p>	
<p><b>Art. 116.</b> Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.</p>	<p><b>Art. 95.</b> (1) (al. 1er) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p> <p><b>Art. 95.</b> (2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p>	<p><b>Art. 99.</b> (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.</p>	
<p><i>Section 2. – Des juridictions de l'ordre judiciaire</i></p> <p><b>Art. 117.</b> Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Gouvernement. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.</p>	<p><i>Section 2. – Du statut des magistrats</i></p> <p><b>Art. 94.</b> (1) Les juges et les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice.</p> <p>(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.</p>	<p><i>Section 2. – Du statut des magistrats</i></p> <p><b>Art. 98.</b> (1) Les magistrats du siège et ceux du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice.</p> <p>(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.</p>	



<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 118.</b> Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.</p> <p>La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière de sécurité sociale, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.</p>		<p><b>Art. 93.</b> La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale.</p>	
<p><i>Section 3. – Des juridictions administratives</i></p> <p><b>Art. 119.</b> (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p> <p>(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.</p> <p>(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.</p> <p>(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.</p>	<p><b>Art. 88.</b> Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p> <p><b>Art. 89.</b> La loi peut créer d'autres juridictions et déterminer leurs compétences. Il ne peut pas être créé de juridictions extraordinaires.</p> <p><b>Art. 91.</b> La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.</p> <p><b>Art. 95.</b> (1), (al. 1er) Le statut des juges est déterminé par la loi dans le respect de l'article 87.</p> <p><b>Art. 94.</b> (1) Les juges et les magistrats du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice.</p>	<p><b>Art. 92.</b> Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.</p> <p><b>Art. 93.</b> La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale.</p> <p><b>Art. 95.</b> La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.</p> <p><b>Art. 99.</b> (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.</p> <p><b>Art. 98.</b> (1) Les magistrats du siège et ceux du ministère public sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice.</p>	<p><i>voir sous la section Ire. – De l'organisation de la Justice</i></p>
<p><b>Art. 119.</b> (5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.</p>			

Proposition de révision	Avis du Conseil d'Etat	Texte proposé par la commission	Observations
<p><i>Section 4.- De la Cour Constitutionnelle</i></p> <p><b>Art. 120.</b> (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.</p> <p>(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.</p> <p>(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 114, 115 et 116 leur sont applicables.</p> <p>La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.</p> <p>(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.</p>	<p><b>Art. 94.</b> (2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.</p>	<p><b>Art. 98.</b> (2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi.</p>	
<p><b>Chapitre 8.- Des relations internationales</b></p> <p><b>Art. 121.</b> Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes, défait les traités.</p> <p>Les traités n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.</p>	<p><b>Art. 44.</b> Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.</p> <p>Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.</p>	<p><b>Art. 46.</b> Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.</p> <p>Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.</p>	<p><i>chapitre absorbé selon la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission</i></p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 122.</b> L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l'article 142, alinéa 2.</p> <p><b>Art. 123.</b> Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui régissent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.</p> <p><b>Art. 124.</b> Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.</p>	<p><b>Art. 5.</b> (al. 2) L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p> <p><b>Art. 45.</b> (1), (al. 1er) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.</p> <p><b>Art. 41.</b> (al. 3, 2e phr.) Cette disposition ne fait pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.</p>	<p><b>Art. 5.</b> (al. 2) L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p> <p><b>Art. 47.</b> (1) Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.</p> <p><b>Art. 105.</b> Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale.</p>	
<p><b>Chapitre 9.– De la Force publique</b></p>	<p><b>Art. 104.</b> L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.</p>		<p><i>chapitre absorbé selon la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission</i></p> <p><i>voir sous le chapitre 8.– De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat</i></p> <p><i>Section 1re. – Des règles générales d'administration</i></p> <p><i>Section 2. – Des finances publiques</i></p> <p><i>Section 3. – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses</i></p>
<p><b>Art. 125.</b> L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une loi.</p> <p><b>Art. 126.</b> Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.</p>	<p><b>Art. 104.</b> L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.</p>	<p><b>Art. 109.</b> L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 127.</b> Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre des Députés s'avère impossible.</p>	<p><b>Art. 76.</b> La Chambre des députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p><b>Art. 79.</b> La Chambre des Députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	
<p><b>Chapitre 10.– Des Finances</b></p>			<p><i>voir sous le chapitre 8.– De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat</i></p> <p><i>Section 1re. – Des règles générales d'administration</i></p> <p><i>Section 2. – Des finances publiques</i></p> <p><i>Section 3. – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses</i></p>
<p><b>Art. 128.</b> Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par la loi.</p>	<p><b>Art. 105.</b> (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.</p>	<p><b>Art. 110.</b> (1) Tout impôt de l'Etat, toute exemption ou modération d'impôt, sont établis par la loi.</p>	
<p><b>Art. 129.</b> Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.</p>	<p><b>Art. 105.</b> (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.</p>	<p><b>Art. 110.</b> (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.</p>	
<p><b>Art. 130.</b> Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.</p>	<p><b>Art. 105.</b> (1) Aucun impôt au profit de l'Etat ni aucune exemption ou modération d'impôt ne peuvent être établis que par la loi.</p> <p>[...] Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.]</p>	<p><b>Art. 110.</b> (3) Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.</p>	
	<p><b>Art. 106.</b> (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des députés.</p>	<p><b>Art. 110.</b> (4) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune.</p>	
<p><b>Art. 131.</b> (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés.</p>		<p><b>Art. 111.</b> (1) Tout emprunt à charge de l'Etat doit être contracté avec l'assentiment de la Chambre des Députés.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>(2) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seul en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.</p> <p>(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale.</p> <p>Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les modalités pour financer les travaux préparatoires.</p>	<p>(2) Aucune propriété immobilière ou mobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seul en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des députés n'est pas requise.</p> <p>(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.</p>	<p>(2) Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seul en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.</p> <p>(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.</p>	
<p><b>Art. 131.</b> (4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.</p> <p><b>Art. 132.</b> Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.</p> <p><b>Art. 133.</b> Chaque année la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.</p> <p><b>Art. 134.</b> (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat et des communes; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.</p> <p>(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.</p>	<p><b>Art. 106.</b> (4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.</p> <p><b>Art. 106.</b> (5) Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge de l'Etat ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.</p> <p><b>Art. 107.</b> Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.</p> <p><b>Art. 108.</b> (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.</p> <p>(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des députés sont déterminées par la loi.</p>	<p><b>Art. 111.</b> (4) Toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.</p> <p><b>Art. 111.</b> (5) Toute pension, tout traitement d'attente, toute gratification à la charge de l'Etat sont accordés par une loi.</p> <p><b>Art. 112.</b> Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.</p> <p><b>Art. 113.</b> (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.</p> <p>(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.</p> <p>(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.</p> <p><b>Art. 135.</b> Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.</p>	<p>(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des députés.</p> <p>(2) La Cour des comptes soumet ses constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des députés.</p> <p>[<b>Art. ...</b> Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.]</p>	<p>(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés.</p> <p>(2) La Cour des comptes soumet ses constatations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.</p> <p><b>Art. 114.</b> En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.</p> <p>La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.</p> <p>Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.</p>	<p><i>voir sous la section 3. – Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses sous le chapitre 8. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat</i></p> <p><i>voir aussi sous l'article 31 de la PPR</i></p>
<p><b>Chapitre 11. – Des Communes</b></p> <p><b>Art. 136.</b> (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.</p> <p><b>Art. 136.</b> (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.</p>	<p><b>Chapitre 10. – Des communes</b></p> <p><b>Art. 111.</b> (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.</p> <p><b>Art. 112.</b> (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu pour six ans.</p> <p>L'élection est directe. Elle a lieu sur base du suffrage universel et par vote secret.</p> <p><b>Art. 112.</b> (1) (al. 3) Une loi adoptée à la majorité qualifiée règle ces élections.</p> <p><b>Art. 113.</b> (1), (al. 1er) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi.</p>	<p><b>Chapitre 10. – Des communes</b></p> <p><b>Art. 117.</b> (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres.</p> <p><b>Art. 118.</b> (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu sur base du suffrage universel et par vote secret.</p> <p><b>Art. 119.</b> (1), (al. 1er) Les impôts au profit des communes sont déterminés par la loi.</p>	
<p><b>Art. 136.</b> (3), (al. 1er) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal.</p>			



<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 136. (3), (al. 2)</b> Le Conseil communal peut, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, établir des impôts nécessaires à l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle.</p>	<p><b>Art. 113. (1), (al. 2)</b> Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal ainsi que les taxes destinées à rémunérer les services communaux. Les impôts communaux sont approuvés par l'autorité de surveillance.</p>	<p><b>Art. 119. (1), (al. 2)</b> Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir les impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de tutelle.</p>	
<p><b>Art. 136. (4), (1re et 2e phr.)</b> Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts.</p>	<p><b>Art. 113. (2)</b> Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.</p>	<p><b>Art. 119. (2)</b> Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes.</p>	
<p><b>Art. 136. (4), (3e phr.)</b> Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.</p>	<p><b>Art. 114.</b> Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf dans les cas d'urgence prévus par la loi et selon les conditions qu'elle détermine.</p> <p>Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.</p> <p>Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.</p>	<p><b>Art. 119. (3)</b> Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi.</p> <p><b>Art. 120.</b> Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.</p> <p>Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47.</p>	
<p><b>Art. 136. (5), (1re phr.)</b> La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux.</p>	<p><b>Art. 112. (2)</b> La commune est administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi.</p> <p>Dans les limites et selon les conditions prévues par la loi, le conseil communal peut refuser la confiance au collège des bourgmestre et échevins.</p>	<p><b>Art. 118. (2)</b> La commune est dirigée et administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi.</p>	
<p><b>Art. 136. (5), (2e phr.)</b> Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution.</p>			

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 136.</b> (6), (1<sup>re</sup> phr.) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.</p> <p><b>Art. 136.</b> (6), (2<sup>e</sup> phr.) Elle établit le statut des fonctionnaires communaux.</p> <p><b>Art. 136.</b> (6), (3<sup>e</sup> phr.) La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.</p> <p><b>Art. 136.</b> (7) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</p>	<p><b>Art. 111.</b> (2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.</p> <p><b>Art. 115.</b> (3) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.</p> <p><b>Art. 115.</b> (2) La loi détermine la façon dont les communes participent à la mise en œuvre de l'enseignement public.</p> <p><b>Art. 117</b> (al. 1<sup>er</sup>) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle détermine les compétences en matière de sauvegarde des intérêts nationaux ainsi que de contrôle administratif, et elle organise la manière de contrôler le respect des lois par les communes. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance qu'elle détermine et en prévoir même la suspension ou l'annulation en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des juridictions.</p>	<p><b>Art. 117.</b> (2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.</p> <p><b>Art. 121.</b> (2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.</p> <p><b>Art. 123.</b> La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de tutelle.</p>	
<p><b>Art. 136.</b> (8) Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil dans l'intérêt de la gestion de la commune.</p>	<p><b>Art. 117.</b> (al. 2) Le Chef de l'Etat peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. Les élections d'un nouveau conseil appelé à terminer le mandat du conseil dissous ont lieu dans les trois mois.</p>	<p><b>Art. 123.</b> (al. 2) Le Conseil de Gouvernement peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.</p>	
<p><b>Art. 137.</b> La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.</p>	<p><b>Art. 115.</b> (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.</p>	<p><b>Art. 121.</b> (1) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	<p><b>Art. 116.</b> Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics selon la manière déterminée par la loi.</p> <p>Les établissements publics communaux et les structures créées en vue de la coopération ou de l'association de deux ou de plusieurs communes sont administrés par un organe dont les membres sont choisis parmi ceux des conseils des communes concernées.</p> <p><b>Art. 118.</b> Le conseil communal peut, dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine, consulter les électeurs appelés à élire le conseil communal par voie de référendum, qui est obligatoire en matière de fusion de communes.</p> <p>La loi règle les modalités d'organisation du référendum. Elle peut prévoir d'autres formes de consultation de la population locale par le conseil communal.</p>	<p><b>Art. 122.</b> Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminées par la loi.</p>	
<p><b>Chapitre 12. – Des Etablissements publics</b></p> <p><b>Art. 138.</b> (1re phr.) La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.</p>	<p><b>Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels</b></p> <p><b>Art. 109.</b> (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.</p> <p><b>Art. 110.</b> (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des professions libérales qui ont la personnalité juridique.</p> <p><b>Art. 109.</b> (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.</p>	<p><b>Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels</b></p> <p><b>Art. 115.</b> (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.</p> <p><b>Art. 116.</b> (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.</p> <p><b>Art. 115.</b> (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.</p>	
<p><b>Chapitre 12. – Des Etablissements publics</b></p> <p><b>Art. 138.</b> (1re phr.) La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.</p>	<p><b>Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels</b></p> <p><b>Art. 109.</b> (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.</p> <p><b>Art. 110.</b> (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des professions libérales qui ont la personnalité juridique.</p> <p><b>Art. 109.</b> (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.</p>	<p><b>Chapitre 9. – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels</b></p> <p><b>Art. 115.</b> (1) La loi peut créer des établissements publics, qui ont la personnalité juridique et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat.</p> <p><b>Art. 116.</b> (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique.</p> <p><b>Art. 115.</b> (2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p><b>Art. 138.</b> (2e phr.) Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.</p>	<p><b>Art. 110.</b> (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.</p> <p>Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.</p> <p>Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45.</p>	<p><b>Art. 116.</b> (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.</p> <p>Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.</p> <p>Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47.</p>	
<p><b>Chapitre 13. – Dispositions particulières</b></p> <p><b>Art. 139.</b> Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.</p> <p><b>Art. 140.</b> Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.</p>	<p><b>Chapitre 12. – Des dispositions finales</b></p> <p><b>Art. 21.</b> Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.</p> <p><b>Art. 101.</b> Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.</p>	<p><b>Chapitre 12. – Des dispositions finales</b></p> <p><b>Art. 22.</b> Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule.</p> <p><b>Art. 106.</b> Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi.</p>	<p><i>transféré au chapitre 2. – Des droits et libertés, section 2. – Des libertés publiques</i></p> <p><i>transféré au chapitre 8. – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, section Ire – Des règles générales d'administration</i></p>
<p><b>Art. 141.</b> Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.</p> <p><b>Art. 142.</b> Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.</p> <p>Nulla révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.</p>	<p><b>Art. 119.</b> Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.</p> <p><b>Art. 120.</b> Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.</p> <p>Nulla révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.</p>	<p><b>Art. 124.</b> Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.</p> <p><b>Art. 125.</b> Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.</p> <p>Nulla révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis.</p>	<p><i>voir sous le chapitre 11. – De la révision de la Constitution</i></p> <p><i>voir sous le chapitre 11. – De la révision de la Constitution</i></p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
<p>Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre des Députés, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.</p> <p><b>Art. 143.</b> Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.</p> <p><b>Art. 144.</b> Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale.</p> <p>Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi.</p> <p><b>Art. 145.</b> Les dispositions de l'article 43 sont pour la première fois d'application à la descendance de S.A.R. Henri – Albert – Gabriel – Félix – Marie – Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.</p>	<p>Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par [vingt-cinq mille] des électeurs visés à l'article 61. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.</p>	<p>Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par vingt-cinq mille des électeurs visés à l'article 63. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum.</p>	
<p><b>Art. 143.</b> Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.</p>			
<p><b>Art. 144.</b> Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale.</p> <p>Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi.</p>	<p><b>Art. 58.</b> La représentation du Grand-Duc pour tous les actes et actions de nature patrimoniale est organisée par la loi.</p>		
<p><b>Art. 145.</b> Les dispositions de l'article 43 sont pour la première fois d'application à la descendance de S.A.R. Henri – Albert – Gabriel – Félix – Marie – Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.</p>	<p><b>Art. 121.</b> Les dispositions de l'article 51 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.</p>	<p><b>Art. 126.</b> Les dispositions de l'article 53 sont pour la première fois applicables à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.</p>	
	<p><b>Art. 122.</b> Sous réserve des dispositions de l'article 123, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.</p> <p><b>Art. 123.</b> Les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à s'appliquer dans la limite de leur confortité avec la Constitution du 17 octobre 1868.</p>	<p><b>Art. 127.</b> Sous réserve des dispositions de l'article 129, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.</p> <p><b>Art. 128.</b> La présente Constitution entre en vigueur le XX XX XXXX, à l'exception des dispositions des articles XX pour lesquels l'entrée en vigueur est différée de trois ans.</p>	

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Observations</i>
	<p><b>Art. 124.</b> La présente Constitution entre en vigueur le ....</p>	<p><b>Art. 129.</b> Durant la période transitoire triennale, les dispositions des articles XY de la Constitution modifiée du 17 octobre 1868 ainsi que les lois et règlements pris en exécution de ces dispositions continuent de s'appliquer.</p> <p><b>Art. 130.</b> A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, toutes les dispositions légales ou réglementaires contrares ne sont plus applicables.</p> <p><b>Art. 131.</b> Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, conformément à la Constitution.</p>	



